

CONTRE ACTE D'ACCUSATION

**Défense d'Oran lue à Ankara lors du procès "Rapport sur les minorités" du 15 février.
2006**

Baskin Oran
Professeur de Relations internationales,
Faculté de science politique, université d'Ankara.
oran@politics.ankara.edu.tr

trad. Sandrine Alexie

INTRODUCTION

Monsieur le président, je ne comprends pas du tout pourquoi cette poursuite a été engagée.

1) Un jour une enveloppe jaune [officielle] a été adressée à la Faculté m'annonçant que j'étais nommé au Conseil Consultatif du Cabinet du Premier ministre principal sur les droits de l'homme (ACHR) en tant qu'universitaire expert des droits de l'homme.

et je donne ici l'article 5 du règlement qui définit la tâche qui m'a été assignée ainsi : "Fournir des opinions, des recommandations, des suggestions, et des projets de rapport sur le développement et la protection des droits de l'homme".

Nous avons pris ceci au sérieux et avons formé 13 groupes de travail. J'ai été désigné à la tête de l'un d'eux. J'ai écrit le *Rapport sur les droits des minorités et les droits culturels* (ci-après désigné sous le nom de "Rapport") auquel mes collègues ont contribué, et qu'ils ont approuvé. Nous l'avons soumis au ACHR et après un an et demi de débats il a été approuvé par 24 votes pour, 7 votes contre et 3 abstentions.

Maintenant le Procureur public qui a rédigé l'acte d'accusation lance un procès contre le président du ACHR, le professeur Kaboglu, et moi-même, en requérant 5 ans d'emprisonnement.

Pourquoi ? Est-ce parce que nous avons accompli pleinement notre tâche, en rédigeant un rapport sans aucune insulte, ni appel à la violence, fondé sur les dernières données scientifiques des droits de l'homme et de la sociologie ?

Comme nous le savons, il n'existe pas de sanction dans ce pays pour ceux qui ne font pas leur travail. Cependant, appeler à une sanction pour ceux qui font leur travail est un peu étrange. C'est pourquoi je dis ne pas comprendre pourquoi cette poursuite a été engagée.

2) Deuxièmement, je ne peux réellement pas comprendre du tout comment cette poursuite a pu être engagée avec un tel acte d'accusation

a) Quand l'enquête a été lancée, j'ai donné ma déposition deux heures durant. Pendant 2 heures très exactement j'ai expliqué le contenu du rapport, ce qu'il dit, pourquoi il a été rédigé, ce qu'il veut signifier et ce qu'il ne signifie pas. Je pense que c'est mon côté naïf qui m'a poussé à croire que le Procureur nous a convoqués afin d'en apprendre plus et de clarifier certains détails.

Car apparemment ce n'était pas le cas. Le Procureur a retenu tous les détails donnés par "nos chers citoyens informateurs" mais pas une seule ligne venant de moi. Pas même un seul mot n'a été tiré d'une explication de 2 heures. Apparemment j'ai été convoqué par pure formalité.

Dans ce cas, pourquoi ai-je fait cette déposition ? Je regrette de n'avoir pas refusé, comme mon "complice" le professeur Ibrahim Kaboglu. Je n'aurais ainsi pas perdu le temps que je consacre à mes étudiants et à ma femme.

b) En dehors de sa partialité, le dossier est aussi fantaisiste que possible. Mes avoués en parleront, aussi je gagnerai du temps en ne m'étendant pas sur cette question. Il y a cependant un document daté du 1er juillet 2005, portant le no. 2004/98063 dans le dossier sur lequel je m'arrêterai, car il résume parfaitement le dossier.

Un document signé par le Procureur général dit : " Les suspects ont dans le passé vendu des CD pornographiques." Les noms des suspects ne sont pas mentionnés. Un chercheur qui voudra consulter ces dossiers des années plus tard afin d'écrire une thèse, devra normalement penser les professeurs Oran et Kaboglu étaient ceux qu'on l'on "suspecte" de vendre ces CD. C'est le genre de documents sur lequel le Procureur a fondé son acte d'accusation.

Aussi, et afin de détourner les suspicions sur mon "complice" le professeur Kaboglu, je dirai ici, par principe de précaution, que je ne suis pas le "vendeur de CD pornographique".

c) Le Procureur général présente à votre cour une pile de pages remplies d'allégations sans fondement, sur lesquelles s'appuie ce dossier. On y invente des crimes qui ne figurent pas dans le Code pénal turc. J'expliquerai cela en détail. Mais d'abord, laissez moi mentionner les choses suivantes :

Je crois que le Procureur n'a pas compris de quoi il était question.

Premièrement, il y a eu un incident; une effraction ou un incident dans la rédaction du rapport.

Alors le procureur lance un acte d'accusation en prétendant qu'il y a "crime". Cet acte d'accusation est une thèse, comme son nom l'indique clairement.

Contre cet acte d'accusation, l'auteur du crime présente une défense afin de montrer que "ce n'est pas un délit". C'est une antithèse.

Mais que fait le Procureur dans ce cas ? Il tente de réfuter notre rapport scientifique tout au long de l'acte d'accusation et essaie de rédiger un contre-rapport affirmant que le contenu du Rapport est erroné et qu'il ne fallait pas l'écrire ainsi.

On ne peut agir ainsi ; c'est contraire à la nature des choses. Dans un cas de cambriolage, l'acte d'accusation dirait-il de la même façon : "Non il n'est pas possible de pénétrer par effraction dans les maisons de jour, cela doit être fait de nuit ; par la fenêtre et non par la porte ; le cambrioleur a tort !"?

Le Procureur ne peut agir ainsi, non seulement parce que ce n'est pas un chercheur, mais tout simplement parce qu'il est le Procureur. Un Procureur est obligé d'affirmer et de

prouver qu'il y a eu délit. Il ne peut essayer de produire un contre-rapport. C'est pourtant ce qu'il a tenté de faire dans ce procès.

Aussi, Monsieur le Président, je ne puis faire une déclaration qui aurait la forme habituelle d'une défense.

Me défendre relèverait de la plus grave humiliation en ces circonstances.

Par conséquent, je suis ici pour pointer l'idéologie anti-démocratique représentée par le bureau du Procureur public, dans un contre-acte d'accusation.

Je le ferai pour deux raisons, Monsieur le Président.

1) Avant tout, je dois cela à moi-même. Depuis 37 ans, j'enseigne à mes étudiants de la Faculté de Sciences politiques qu'il faut s'opposer à toute acception anti-démocratique ; A l'âge qui est le mien, je ne peux me ridiculiser de la sorte. Mes étudiants ne voudraient plus de moi dans leurs cours.

2) Deuxièmement, je dois cela à la Turquie. Car cet acte d'accusation a dégradé l'image de la république de Turquie dans le monde, avant même que les poursuites ne soient lancées.

Laissez-moi expliquer ces raisons, point par point.

Ceci est tout sauf un acte d'accusation. Prenons-le par le biais de la lettre "I".

1) Ce n'est pas un *Iddianame* (acte d'accusation en turc) mais une *Icatname* (invention) et ce, de façon évidente : Quand on trouve quelque chose qui existait auparavant, on l'appelle "découverte", quand on trouve quelque chose qui n'existe pas, on l'appelle "invention". Dans ce document sont inventés des crimes qui n'ont pas été commis et des intentions purement fictives. J'expliquerai cela, point par point.

2) Par conséquent, ce document n'est qu'une *Ithamname* (imputation). Mais pour devenir un *Iddianame* (acte d'accusation), il lui faut être aussi une *Ispatname* (preuve). Or il n'essaie même pas de prouver une seule de ces allégations.

3) Par ailleurs, dans son état présent, ce document est une *Istiharename* (oniromancie) ; car c'est comme s'il (le Procureur) l'avait préparé dans son sommeil, avec une guidance divine et que ses informateurs lui étaient apparus en rêve.

4) C'est une *Iftiraname* (calomnie), car aucun document ne peut diffamer l'accusé autant que celui-ci. J'expliquerai tout cela.

5) Monsieur le président, je vous prie de me prêter attention; pour chacun d'entre nous ici, ce document n'est qu'*Istihzaname* (ridicule) et *Igfalname* (déception). En d'autres termes, en produisant une telle compilation où rien de sérieux ne figure, et ce après 10 mois de préparation, le Procureur se moque ouvertement de nous tous ici et tente de duper ce système. J'expliquerai cela point par point avec des exemples.

6) Ce texte, dépourvu du plus infime élément de base juridique, m'a occupé pour rien pendant des mois, alors que je suis quelqu'un qui consacre tout son temps à ses étudiants et à la recherche. Ces dernières années, de tels actes d'accusation ont volé des dizaines de milliers d'heures à des centaines de journalistes, universitaires et intellectuels en Turquie.

Ces heures ne sont pas les mêmes que celles passées par d'autres à jouer au backgammon dans les cafés. Aussi, ce n'est pas un *Iddianame*, mais un *Israfname* (gâchis) gaspillant terriblement les ressources intellectuelles de ce pays, lesquelles sont déjà rares.

7) Enfin, Monsieur le Président, ce qui est peut-être le plus triste pour le Procureur et la république de Turquie, est que c'est aussi une *Itirafname* (confession). Je clarifierai aussi ce point.

8) En résumé, Monsieur le Président, ceci n'est pas un acte d'accusation (*Iddianame*). C'est un pseudo-acte d'accusation.

C'est ce que je vais montrer en lisant un contre-acte d'accusation.

Ma méthode est la suivante :

J'aborderai les questions directement liées à mon champ d'expertise, laissant certaines questions, en particulier celles relatives à la procédure contre mon "complice", le professeur Kaboglu, et d'autres relatives à l'expertise de mes avoués.

Les accusés et les plaignants devraient être égaux en termes de chances. C'est le principe le plus fondamental des procès, surtout en matière pénale. Le Procureur m'a accusé de crimes inexistantes, se fondant sur le fait qu'on ne peut demander des comptes à la partie civile. L'impunité de la défense me fournit de même l'occasion de critiquer gravement l'acte d'accusation. J'en userai pleinement. Les armes doivent être égales.

Je ferai cela en me fondant sur des raisons théoriques et en fournissant des exemples tangibles, contrairement à ce que le Procureur a fait.

SUR LE PSEUDO-ACTE D'ACCUSATION

Commençons par le début et parcourons les pages les unes après les autres.

Premier point :

En page 2, il est déclaré que "le Rapport a été rendu publique par B. Oran ". La même allégation est répétée en page 4.

Ce Rapport a été l'objet de débats et a été voté, ce qui a pris un an et demi. Les médias étaient présents à chaque seconde de ces différentes étapes. Comment peut-on parler de "fuite" dans les médias quand ce Rapport a été élaboré et voté en leur présence ? Quelle sorte de logique est-ce là ?

Si le Procureur a écrit cela sans rien savoir de la façon dont le processus a fonctionné, alors quelle sorte d'acte d'accusation est-ce là ?

Par ailleurs, comment le Procureur a-t-il prouvé ces allégations sans fondement ? Il ne l'a pas fait. Et s'il ne le peut, alors cet *Iddianame* (acte d'accusation) n'est qu'*Iftiraname* (calomnie).

Second point :

En page 4, il est déclaré : "Excepté le fait qu'il a pris en charge tous les frais, le Premier ministre n'a eu aucune relation ou lien avec ce Conseil."

Comme je l'ai signalé au début de mon discours, l'article 6 du décret sur l'établissement de l'ACHR stipule que "toutes ses dépenses seront prises en charge par le budget du Premier ministre", et que son nom est le "Conseil Consultatif sur les droits de l'Homme auprès du Premier ministre".

Alors maintenant, si ce Conseil n'est pas affilié au Cabinet du Premier ministre, à quel organisme est-il rattaché ? A une ambassade étrangère ? A la Compagnie de Distribution Electrique de Turquie ? A celle de la Distribution des Eaux d'Ankara ?

Avec de telles allégations, le Procureur a fait de ce document un *Istihzaname* (ridicule), et un acte d'*Igfalname* (déception), qui de fait, nous déçoit tous de façon évidente.

Si l'on suppose que c'était le véritable but du Procureur, alors cela relève de sa responsabilité.

Mais si l'on ne peut établir que tel fut son but, alors nous devons accepter le fait qu'il est incapable de remplir sa charge, parce qu'il ne comprend pas ce qu'il lit. Et cela engage la responsabilité officielle des autorités qui l'ont nommé à cette place et ne l'en ont pas relevé.

Troisième point :

L'acte d'accusation reprend les remarques que nous avons faites sur le Traité de Lausanne.

Avant tout, je voudrais soulever une question : Pourquoi l'acte d'accusation critique-t-il mon analyse scientifique du Traité de Lausanne ? Cet acte d'accusation est-il un document de droit international ou un texte de droit criminel ?

La tâche du Procureur est de citer les articles appropriés du Code pénal turc au cas où il trouverait un délit dans mon rapport scientifique. Comment peut-il écrire une antithèse contre le rapport ? Est-ce que c'est sa fonction ? Est-il préparé à cela ?

Il aurait mieux valu pour le Procureur qu'il s'abstienne, parce qu'en agissant ainsi il nous démontre son manque d'informations sur deux questions fondamentales que nous enseignons aux étudiants de deuxième année de la faculté de Sciences politiques, au trimestre du Printemps :

1) Contrairement à ce que croit savoir le Procureur, "l'existence d'une minorité" et "le statut d'une minorité" sont deux problèmes différents.

L'"existence d'une minorité" est un fait sociologique. Il n'est pas du pouvoir de l'Etat de l'accepter ou de le nier. Si dans un pays, il y a un groupe non-dominant qui diffère de la majorité par différents aspects, et qui considère que ces différences sont une partie indissociable de son identité, alors les critères internationaux s'accordent sur le fait qu'il

existe une minorité dans ce pays. Et à partir de là, ce qu'affirme l'Etat est sans importance. ¹

Le "statut d'une minorité" est une situation juridique. Ici, la seule autorité est celle de l'Etat. C'est l'Etat qui accorde ou refuse un "statut de minorité" à qui il veut. En d'autres termes, il accorde ou refuse librement des droits aux minorités.

Par ailleurs, contrairement à ce que croit le Procureur, en Turquie ce statut a été défini par deux conventions distinctes, et non une seule. Il a été accordé pour :

a) tous les citoyens non-musulmans de Turquie, selon les articles 37 et 44 du Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923;

b) les "citoyens turcs chrétiens dont la langue maternelle est le bulgare" selon le paragraphe 2 de l'article A du Protocole additionnel de l'Accord sur l'Amitié turco-bulgare du 18 octobre 1925.

En d'autres termes, en disant qu'"il n'y a aucune minorité ethnique, religieuse et linguistique en Turquie autres que celles définies par le Traité de Lausanne ", le Procureur se réfère à un "statut des minorités" qui est erroné puisqu'il exclut l'Accord de 1925.

2) Mais l'erreur principale du Procureur peut s'expliquer ainsi : Des jugements ont été rendus sur l' "existence de minorités", en disant "il n'y a pas d'autres minorités en Turquie".

Il est compréhensible jusqu'à un certain degré que le bureau du Procureur public ne connaisse pas la règle stipulant que : "L'existence d'une minorité dans un Etat donné ne dépend pas d'une décision de cet Etat mais exige d'être établie selon des critères objectifs". Les règles de l'ONU, dont la référence a été citée dans l'apostille no.1 ci-dessus ont été développées dans les années 90. L'une d'entre elles remonte à 1994 et l'autre à 1999. Si vous regardez le numéro de matricule de notre éminent Procureur, il apparaît qu'il est diplômé depuis 30 ans et une telle information n'était pas disponible quand il étudiait à l'école de droit. Par conséquent, il est compréhensible qu'il n'en ait pas été averti. Mais ce qui est incompréhensible est qu'il ne s'est pas enquis de cela quand il a exigé 5 ans d'emprisonnement chacun pour des deux professeurs d'université. Il aurait pu le demander au professeur qu'il convoquait à son bureau pour prendre sa déposition, qui l'a fait et s'est expliqué 2 heures durant. Il aurait pu demander : "Pourquoi avez-vous écrit cela et de cette façon ? Y a-t-il un fondement à tout cela ?" Sinon, pourquoi prendre des dépositions ?

¹ "3. *Some State parties which claim that they do not discriminate on ethnic, linguistic or religious grounds, claim in an unfair manner that there are no minorities in their country because of this very reason*" and "5.2 *The existence of an ethnic, religious or linguistic minority in a given State party does not depend upon a decision by that State party but requires to be established by objective criteria*". Office of the High Commissioner for Human Rights, General Comment no.23: The Rights of minorities (Art.27), 08/04/94. CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, General Comment no.23 ([www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/fb7fb12c2fb8bb21c12563ed004df111?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/fb7fb12c2fb8bb21c12563ed004df111?Opendocument)).

Also see: "2. *It appears from the periodic reports submitted to the Committee under article 9 of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, and from other information received by the Committee, that a number of States parties recognize the presence on their territory of some national or ethnic groups or indigenous peoples, while disregarding others. Certain criteria should be uniformly applied to all groups, in particular the number of persons concerned, and their being of a race, colour, descent or national or ethnic origin different from the majority or from other groups within the population*", Office of the High Commissioner for Human Rights, General Recommendation no.24: reporting of persons belonging to different races, national/ethnic groups, or indigenous peoples (Art.1): 27/08/99. Gen.Rec.No.24. (General Comments) ([www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/9ce4cbfde77a452a8025684a0055a2d0?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/9ce4cbfde77a452a8025684a0055a2d0?Opendocument))

Je remercie mon ami le professor Patrick Thornberry pour son aide précieuse.

Même en supposant que cela ne l'ait pas frappé à ce moment-là, alors il aurait dû s'interroger au moment de la rédaction.

Nos chers citoyens informateurs peuvent ignorer tout cela. Les professeurs qui traitent assidûment et quotidiennement des outils internationaux et qui les enseignent quotidiennement, les connaissent.

Quatrième point

Nous rencontrons une erreur plus grave page 5. D'après l'acte d'accusation: "*Tous les citoyens en Turquie qui ne sont pas dans les éléments mentionnés, qui ont joué un rôle dans la création de l'Etat et qui sont à l'intérieur de ses frontières sont des éléments essentiels et dominants de cet Etat et non des minorités.*".

Je souhaiterais reposer la même question : Pourquoi de telles remarques sur les éléments de l'Etat figurent-elles dans l'acte d'accusation ? Est-ce un crime de dire de telles choses ? Et sous le coup de quel article cela tombe ?

Continuons :

Monsieur le président, cet acte d'accusation est réellement une déclaration incroyable, catastrophique. En parlant de "ces éléments" le Procureur se réfère aux citoyens non-musulmans de la "république de Turquie" et de "...ceux qui ne sont dans les éléments mentionnés", il désigne les citoyens musulmans !

En d'autres termes, sans aucune espèce d'hésitation, le Procureur considère ouvertement les citoyens musulmans de Turquie comme "les éléments essentiels, dominants de l'Etat", et le reste des citoyens non-musulmans comme des éléments "subsidiaries". Ce qui veut dire qu'il étiquette les non-musulmans comme "non-dominants", des éléments de seconde classe.

Je me demande si le Procureur est conscient du fait qu'il commet lui-même le crime de séparatisme dont il nous a accusé sans apporter la moindre preuve ? N'est-ce pas "ouvertement inciter une partie de la population d'une autre race ou d'une autre religion de nourrir la haine et l'inimitié envers les autres (TPC Art.216/1)"?

Qu'en est-il de la notion selon laquelle "la souveraineté appartient inconditionnellement à la Nation"? Ou bien est-ce que, selon le Procureur, nos citoyens qui sont de religion différente ne sont pas une partie de la nation souveraine ? Dans ce cas, de quelle sorte de nation, de souveraineté et plus encore de quelle sorte d'humanitarisme s'agit-il ?

Evidemment, ce que je vais dire à présent sera encore plus déplaisant pour l'Accusation :

Je me demande si le Procureur lui-même est conscient que son attitude séparatiste provient du fait que le système des Millet est encore implanté dans son esprit ?

Le système des Millet fut introduit en 1454 et officiellement aboli en 1839 avec les *Tanzimat*. Ce système divisait les sujets ottomans en deux groupes: *Millet-i Hakime*, les musulmans, et *Millet-i Mahkume* les non-musulmans² qui étaient des sujets de second ordre.

Je voudrais juste ouvrir une parenthèse, parce que l'Accusation, qui apparemment n'est pas familière avec ces questions, pourrait maintenant penser que "mahkume" signifie "femme condamnée". Ici, les termes "hakime" et "mahkume" viennent de la racine arabe "hüküm" et le premier veut dire "celui qui rend le jugement", et le dernier signifie "celui

² Bilal Eryılmaz, *Osmanlı Devletinde Millet Sistemi* (The Millet System In the Ottoman Empire), Istanbul, Ağaç Yayincılık, March 1992, p.13.

pour qui le jugement est rendu". Le premier est le sujet. Le second est l'objet; cela ne signifie pas "condamné", et je ferme ici la parenthèse.

Qu'un procureur de la République turque puisse utiliser le système des *Millet*, qui fut le principal pilier de l'Empire ottoman, aboli le 1er novembre 1922 par la Grande Assemblée nationale de Turquie, comme le principal pilier de son acte d'accusation officiel est lamentable au-delà de tout. Je ne sais pas ce que l'on devrait faire à ce sujet, vraiment je ne sais quoi dire.

Cinquième point

Abordons maintenant une grave question.

Au début de la page 5, l'acte d'accusation affirme que l'article 39/4 du Traité de Lausanne concerne seulement les citoyens non-musulmans de la république de Turquie. Cependant, dans notre Rapport, nous avons indiqué qu'il incluait "tous les nationaux de la République", et donnait des droits à chacun. En fait, je les ai détaillés dans le Bureau du Procureur durant 2 heures.

Maintenant, je répète ma question : En quoi les garanties de Lausanne sur le respect des droits nationaux concernent l'acte d'accusation ? En vertu de quel article du Code pénal turc cette analyse de Lausanne constitue-t-elle un délit ?

Mais arrêtons-nous un bref instant; la faute ne relève pas de ces petites erreurs que l'on peut corriger en un saut de carpe, à la manière des blagues bektashies.

Lisons d'abord l'article 39/4: "*Aucune restriction ne sera imposée au libre usage par tout ressortissant Turc d'une quelconque langue en privé, dans le commerce, la religion, la presse ou toute autre publication ou rassemblement public.*"

Maintenant, au nom de la loi, que signifie tout "*ressortissant Turc*" ? Est-ce que cela veut dire « les citoyens turcs non-musulmans »? Est-ce que ceux qui ont écrit le Traité l'auraient écrit ainsi s'ils avaient voulu être compris en ce sens ? Est-ce qu'ils ne savaient pas écrire ?

Mais nous abordons maintenant un sérieux problème, Monsieur le Président. Si le Procureur n'avait pas rédigé ceci (l'acte) sous l'influence de nos chers Citoyens informateurs, -ce qui en soi-même est grave – alors il y a deux possibilités :

1) Soit il n'a pas compris ce qu'il lisait ;

2) Soit le Procureur est victime de – ce qu'en science politique nous appelons – un "aveuglement idéologique" ou encore "oeillères idéologiques", ce qui a eu des conséquences très sérieuses pour nous, comme pour d'autres.

Je serai là-dessus extrêmement ouvert :

L'idéologie du Procureur ne regarde que lui. Cette idéologie peut avoir pour but de restreindre les droits de l'homme – et tout spécialement la liberté d'expression- autant que possible; et d'après ce que nous pouvons voir ici, c'est le cas. Cependant, cette idéologie ne peut être reflétée dans un acte d'accusation officiel, cela ne devrait pas se produire.

C'est un abus de pouvoir.

Je voudrais faire encore une pause : C'est très important. Je ne peux pas passer sur un autre problème sans avoir traité cela. Ce sera une longue parenthèse :

D'abord, laissez-moi signaler que notre Rapport est le produit d'une idéologie. C'est le produit d'une idéologie démocratique, qui considère les droits de l'homme supérieurs à toute autre chose. L'article 5 , dont le ACHR nous fait obligation, dit "...*rapports écrits et études avec pour but d'améliorer les droits de l'homme*", et c'est ce que nous avons fait.

Nous l'avons fait dans une certaine perspective; c'est-à-dire du point de vue de l'idéologie des droits de l'homme. Quelqu'un peut-il prétendre le contraire ? Est-ce que quelqu'un, en dehors d'ici, peut prétendre, d'un point de vue scientifique, que les concepts d' « idéologie » et de "perspective" diffèrent l'un de l'autre ?

Etant donné que nous voulions étudier l'écart sociologique très large entre le "statut actuel" et "le statut tel qu'il devrait être", notre Rapport est aussi idéologique que possible.

Mais l'Accusation, c'est-à-dire un juriste examinant la relation très claire et très étroite entre un "Rapport valide" et une "Loi valide", ne devrait en aucune façon écrire un acte d'accusation idéologique. Par ailleurs, en plus d'être idéologique, cet acte d'accusation est aussi émotif.

Pour le dire en d'autres termes, une accusation peut seulement être rédigée ainsi :

"Monsieur le Président, il a été établi par telle et telle preuve que l'auteur du Rapport a dit ceci et cela dans telle ou telle phrase. Aussi, considérant le style et le contexte général du Rapport, ces phrases violent ouvertement le paragraphe X de l'Article X du Code pénal turc qui condamne les insultes et la diffamation et l'incitation au crime et à la violence. La jurisprudence de notre Cour de Cassation suit aussi le même schéma. Et aucun article de loi ne permet de considérer ces phrases comme des critiques. Aussi je demande sa condamnation en vertu de tel ou tel Article".

C'est tout ce qu'il peut faire. Pourtant, comme je le démontrerai bientôt de A à Z, dans ses 10 pages et demi d'accusation formulées contre notre Rapport de 7 pages, il est dit : "Eh bien, le fait que l'auteur a écrit ceci alors que tel et tel pays fait cela montre qu'il a des intentions néfastes, que ce qu'il dit sur les minorités est source de chaos, que cela fait éclater le pays, que cela divise la nation" etc., etc.

La seule chose que l'accusation n'a pas dite c'est : "A Dieu ne plaise ! Et si cela perce son oeil". Monsieur le Président, ce sont des choses graves, même si elles sont hilarantes. Cet acte d'accusation est une occupation non-juridique. Cela nous occupe tous vainement. C'est un document d'occupation (*Isgalname*).

Je reviendrai à cette question d'"intention" un peu plus tard, de façon plus détaillée et au moyen du rapport *Zanardelli*.

Et si le Procureur avait traité l'affaire avec la justification de "sauver le pays"? Eh bien dans ce cas, il a commis une faute impardonnable. Laissez-moi l'expliquer tout de suite :

Les juristes ne peuvent se placer en sauveurs du pays, tout comme les forces armées ou les forces de sécurité, ou les universités.

Un pays est protégé collectivement, par une coopération. Un pays est protégé par les forces armées contre un danger extérieur et les forces de sécurité contre un danger intérieur. Par exemple, le ministère de l'Education et les universités protègent le pays contre l'ignorance; le système judiciaire contre l'injustice.

Le système judiciaire ne peut prétendre de lui-même sauver le pays. Si c'est le cas, c'est ainsi qu'il ira à sa perte.

Ah, ces procureurs que nous voyons aujourd'hui, qui ont tenté de sauver le pays!

Il y a eu un Procureur militaire en 1980, qui disait dans son acte d'accusation :

"Dans l'Est s'il neige, alors il gèle; et quand on marche dessus, cette neige produit les sons *khart-khurt*. Le nom Kurde est dérivé de cela, donc il n'y a pas de groupe appelé kurde". Bon, c'était lors du coup d'Etat militaire, alors nous pouvons comprendre. Nous nous disons: "Ce procureur n'a jamais entendu parler de la blague sur Hayri le canard".

Il y en a un autre, qui dans les années 1970, nous explique dans son acte d'accusation :

"Les mots Turc (Türk) et Kurde (Kürt) sont une valeur commune combinée, composée de l'assemblage des mêmes lettres ". Il nous apprend ainsi que les lettres T, Ü, R et K sont les mêmes, alignées différemment et donc que les Kurdes sont en fait des Turcs.

Et comme si ça ne suffisait pas, le même procureur militaire a pu dire, dans son acte d'accusation, que je vais lire verbatim, tellement c'est dur à croire :

"Le nationalisme turc n'est jamais raciste, en accord avec notre Constitution. Au contraire, au lieu d'une vue raciste abstraite, il accepte un racisme national idéaliste, progressiste, unificateur basé sur l'unité d'une même culture et d'une même destinée."³ Mais bon, c'était le coup d'Etat militaire, alors que ça nous plaise ou non, nous disons d'accord, nous comprenons.

Mais en 2006, nous ne comprenons plus du tout. Dieu merci, il n'y a plus de dictature militaire maintenant, mais une Turquie qui s'avance sur le chemin démocratique qui mène à l'UE.

Nous allons à présent nous exprimer sur un problème qui reconfortera le Procureur, et puis nous fermerons la parenthèse :

Il existe un mouvement de balancier dans chaque pays. Ce balancier oscille entre deux directions, l'une étant un "Etat des droits de l'homme", et l'autre un "Etat de la Sécurité nationale".

Quand le balancier penche vers cette dernière, l'Etat des droits de l'homme touche à sa fin, il est détruit.

Mais quand il penche vers la première, l'Etat de la Sécurité nationale ne touche pas à sa fin, il n'est pas détruit. Au contraire, il se renforce ; et cela du fait que dans les pays où les droits de l'homme sont faibles, les gens sont des "citoyens par contrainte". Quand ils sentent que leurs sous-identités sont respectées, ils se sentent "citoyens volontaires".

Un Etat fondé sur une citoyenneté forcée peut s'effondrer à tout moment. Tout comme le Mur de Berlin ! Vous ne pouvez pas placer une sentinelle à baïonnette à côté de chaque citoyen.

Un Etat fondé sur la citoyenneté volontaire est en paix. Il peut dormir sur ses deux oreilles dans la tranquillité et le confort.

Laissons tout ça de côté.

Si le Procureur public avait, avant d'écrire son acte d'accusation, jeté un oeil sur le *Tanzimat Ferman* qui est le premier document constitutionnel qui a mené la Turquie à ce jour, cela aurait dû lui suffire. De même, le *Ferman* de 1839 dit strictement la même chose que ce que j'ai dit sur le balancier, mais avec des mots différents :

"Qui peut en vérité, même si de nature il est contre la violence, s'empêcher d'avoir recours à la violence et ainsi nuire à son pays et à l'Etat, quand sa vie et son honneur sont menacés ? Dans une situation opposée, si cette personne est en complète sécurité de ce côté-là, il ne retirera pas sa loyauté et toutes ses actions viseront au bien-être de son pays et de ses frères."

Pourtant, d'après ce que nous pouvons voir, l'accusation a seulement lu les plaintes de dénonciation de nos chers citoyens informateurs avant de rédiger l'acte d'accusation.

Je ferme la parenthèse ici et reviens à l'article 39 de Lausanne.

³ *ibid*, p.24

Des informations techniques sur cette question sont nécessaires pour éviter au Procureur et à d'autres procureurs de répéter la même erreur grave dans d'autres cas.

Personne en Turquie n'a jamais lu le Traité de Lausanne, mais bien sûr, ils le savent tous par coeur. Ainsi, il y a beaucoup d'informations à apporter, mais je détaillerai ici celles qui sont absolument essentielles.

Ce serait seulement choisir la voie la plus facile si l'on considère que la Section III du Traité de Lausanne ("Protection des Minorités", arts. 37-44) ne parle que du droit des minorités. De tels procédés de facilité pourraient nous égarer sérieusement, parce que cette Section introduit des droits pour quatre groupes différents :

- a) Les citoyens non-musulmans de la république de Turquie,
- b) Toute personne habitant en Turquie,
- c) Tous les citoyens de la république de Turquie,
- d) Les citoyens de la république de Turquie parlant d'autres langues que le turc

L'article 39 englobe ces quatre groupes; c'est un article semblable à un laboratoire par son sujet :

- le premier paragraphe : droits du groupe (a),
- deuxième paragraphe : droits du groupe (b),
- troisième et quatrième paragraphes : droits du groupe (c),
- cinquième ou dernier paragraphe : droits du groupe (d).

C'est aussi le cas pour presque tous les autres articles de la Section III. Ce qui veut dire que bien que cette Section s'intitule "Protection des Minorités", y sont insérés non seulement les droits des minorités mais aussi ceux de tous les citoyens du pays – et plus largement, de tous les résidents du pays. En bref, les droits de tous y figurent ; en termes techniques, "les droits de l'homme" se situent dans cette Section.

Pourquoi ? Il y a quelques raisons à cela, que j'ai signalées dans trois de mes livres. J'en mentionnerai seulement 2 d'entre elles, afin d'épargner votre temps :

1) La première fois que les "droits de l'homme" ont été insérés dans un document international fut en 1945, dans la Constitution des Nations-Unies. Cela signifie que quand Lausanne fut signé en 1923, ces droits n'existaient pas dans les documents internationaux, même en temps que concepts. Cependant, le concept de "droits des minorités" figure dans les traités internationaux depuis le Traité de Vienne de 1606. Par conséquent cette Section III, qui inclut aussi les droits de l'homme, a été intitulée "Protection des Minorités".

2) Le terme "minorité" n'est pas spécifique mais générique. Quand les termes spécifiques d'un Traité international sont interprétés, leur signification qui prévalait au moment de la signature est prise en considération. Mais quand les termes génériques sont interprétés, leur signification est déterminée à la lumière de tous les développements qui ont pris place dans les lois internationales depuis la signature du traité.

C'est en ce sens qu'en 1978 La Cour Internationale de Justice a rejeté la réclamation de la Grèce dans l'affaire qui l'opposait en jugement à la Turquie, concernant le Plateau continental égéen. Il fut dit que les termes "contestations sur le statut territorial" mentionnés par la Grèce étaient des termes génériques, et devaient donc être interprétés non sur la base de sa signification en 1928 mais sur celle de 1978 (Paragraphe du verdict 77-80). Ainsi, bien que le concept de "droits de l'homme" ne figurait pas dans le jargon international de 1923, le terme "droits des minorités" devra maintenant -en 2006-

être pris comme exprimant aussi le concept de "droits de l'homme", dont il est devenu une partie.

Par exemple, l'article 39/2 de Lausanne se lit comme suit: "*Tous les habitants de la Turquie, sans distinction de religion, sont égaux devant la loi.*" Maintenant je souhaite pouvoir repérer celui qui interpréterait ça comme un "droit des minorités" puisqu'il ne parle même pas de "majorité". Il n'est même pas fait mention de "nationaux" mais des droits de "tous ceux qui habitent en Turquie", étrangers ou nationaux.

Saviez-vous que cet article 39/4 était la proposition de la Délégation du gouvernement d'Ankara à la conférence de Lausanne ?

Avez-vous jamais songé que si l'art. 39/4 avait été appliqué, c'est-à-dire que si l'Etat ne l'avait pas violé constamment jusqu'à nos jours, nous n'aurions pas ce problème stupide concernant les émissions de radio ou télévision en des "langues autres que le turc"?

N'avez-vous jamais pensé que sans de tels problèmes, le nationalisme kurde n'aurait jamais gagné en force ?⁴

Sixième point

J'ai besoin d'expliquer ce point plus en détail. Mais ne vous inquiétez pas, vous ne vous ennuierez pas. J'ai déjà donné quelques indices auparavant.

L'acte d'accusation dit en page 5 ; "*Une fois de plus, un mot sur les pratiques de l'Etat français révélera les intentions de ce rapport.*"

Monsieur le Président, comment se fait-il que nos "intentions" intéressent l'acte d'accusation ? Où le Procureur a-t-il pris cette autorité, de quel texte de loi ? D'où ?

Laissez-moi expliquer d'où il ne tire *pas* son autorité :

1) Premièrement, aucune comparaison par analogie n'est permise dans le code pénal. Donc il ne peut tirer cette autorité d'aucun texte pénal.

Comment peut-il être possible de décrire l'"intention" d'un rapport en regardant la pratique d'un Etat, ou comment une interprétation avec une extension similaire peut-être fournie, alors que l'art. 2 du Code pénal turc interdit la comparaison par analogie dans les dispositions de la loi ?

2) Il y a plus important : Comme le Dr. Sami Selçuk, Président honoraire de la Cour de Cassation l'a écrit, la loi pénale ne s'occupe pas des buts, objectifs, intentions ou motifs des individus. Est-ce que le Procureur est au courant de cela ? Il y a deux possibilités :

a) Ce principe a pu être introduit récemment dans le nouveau code pénal turc et nos juristes pourraient ne pas l'avoir encore assimilé.

Mais ce n'est pas le cas, monsieur. Ce principe est depuis 120 ans défini comme suit dans le *Rapport Zanardelli* sur le code pénal italien, qui est la source de notre loi pénale :

⁴ Voir ces 3 ouvrages sur le Traité de Lausanne Treaty: *Türk Dış Politikası Kurtuluş Savaşından Bugüne Olgular, Belgeler, Yorumlar* ((*Turkish Foreign Policy – Facts, Documents, Comments since the War of Independence*), Ed. B.Oran, Vol. I, 10th edition, Istanbul, İletişim Publications, 2005, pp.225-231; B.Oran, *Türkiye'de Azınlıklar – kavramlar, teori, Lozan, iç mevzuat, içtihat, uygulama* (*Minorities in Turkey – concepts, theory, Lausanne, domestic legislation, jurisprudence, implementation*), 3rd edition, Istanbul, İletişim Publications, 2004, pp.61-80; B.Oran, *Küreselleşme ve Azınlıklar* (*Globalization and Minorities*), 4th Edition, Ankara, İmaj Publications, 2001, pp.152-162.

"Enquêter sur les motivations internes des actions des individus n'est pas du ressort de la justice pénale".⁵

120 ans suffisent pour apprendre cela.

b) Ou bien le Procureur connaissait ce principe et a donc agi délibérément contre...

Ce point sera jugé par votre Cour. Cependant, je laisserai ici cette question "d'intention" et reviendrai plus tard sur ce point.

3) La vraie remarque que je voudrais faire ici est plus grave.

Le Procureur, comme je l'ai mentionné auparavant, émet des opinions sur des questions de droit international qui ne sont visiblement pas son fort et met la République turque dans une position difficile. Voyons comment :

a) Fausses informations.

Il est dit tout d'abord que la France n'a pas signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Or la France l'a signée en 1999. Elle a même inclus un "rapport d'interprétation". Elle a alors porté devant le Conseil constitutionnel la question de savoir s'il fallait faire un quelconque amendement à la Constitution avant la ratification. Et c'est par décision du Conseil que la ratification a été retardée.

Paraphe, signature, ratification, transposition sont tous des processus différents.

b) Encore d'autres fausses informations sur la pratique française :

Par exemple, en parlant de la réponse de la France au Conseil européen ECRI, il est fait référence à des déclarations telle que: *"Tous les citoyens en France sont égaux devant la loi sans aucune discrimination basée sur l'origine ethnique, la race et la religion. Les minorités sont étrangères à la loi française."*

Qu'est-ce que tous ces exemples ont à voir avec cet acte ? Est-ce qu'ils ressortent de sa responsabilité ?

D'abord cette référence est incomplète. Et comme tout ce qui est incomplet, c'est faux. Elle masque certaines choses.

Comme l'acte d'accusation le met en avant, la France dit en fait : *"Le concept de minorité est étranger à la loi française."* Cependant l'acte d'accusation cache le fait même que les "droits des minorités" ne sont pas du tout étrangers à la loi française. Clarifions ce point:

Je l'ai mentionné plus haut : Puisque le Procureur public ne fait aucune différence entre "l'existence de minorité" qui est un concept sociologique, et le "statut d'une minorité" qui est une question juridique, il n'est donc pas au courant que les minorités religieuses et linguistiques en France jouissent de droits. Afin de sauver une apparence jacobine, la République française rejette le "concept de minorité" d'un côté, mais de l'autre accorde tous les "droits aux minorités".

Laissez-moi prouver ce que je vous dis là par des exemples puisque moi, je ne fais pas un acte d'accusation mais une déclaration de preuves (*ispat-name*). C'est ce que j'ai promis au tout début de ce contre-acte d'accusation et je tiendrai cette promesse jusqu'à la fin.

Droits des minorités linguistiques en France

Laissez-moi tout clarifier ceci : Pour fournir une comparaison avec la Turquie, je décrirai seulement la France métropolitaine, c'est-à-dire le pays français en Europe, comme nous savons. Sinon, si j'inclus "l'Outre-mer" comme disent les Français, où les droits des

⁵ Sami Selçuk, *Özlenen Hukuk / Yaşanan Hukuk* (Desirable Law, Existing Law), Ankara, Yeni Türkiye Yayınları, 2002, s.206, dn.15.

minorités sont pratiqués de façon bien plus évidente et générale, ceux qui considèrent la France comme un Etat centralisé unitaire pourraient avoir une attaque cardiaque. Par exemple en Nouvelle-Calédonie, le français n'est pas la première langue mais la seconde; mais je ne m'étendrai pas là-dessus davantage.

Sur cette question l'acte d'accusation met en avant des informations ramassées ça et là et qui sont naturellement fausses.

Le concept des "Langues de France"

L'article 2 de la Constitution française est le suivant : "*La langue de la République est le français*".

Cela devrait beaucoup plaire à l'accusation car cela nous rappelle la déclaration : "*Sa langue est le turc*" de l'article 3/1 de notre Constitution, se référant à l'Etat turc.

Cependant il existe en France quelque chose d'autre que le Procureur ne connaît pas et ne serait pas heureux de connaître : Le concept des "*Langues de France*". Si nous avions ce concept en Turquie ça donnerait : "Les langues de Turquie".

L'institution publique⁶ dépendant du Ministère français de la culture et de la communication, auparavant connue sous le nom de "*Délégation Générale à la langue française*", nom qui a été changé en "*Délégation Générale à la langue française et aux langues de France*" le 16 octobre 2001, définit ce concept comme suit :

"Le concept de "Langues de France" se réfère aux langues régionales ou minoritaires traditionnellement parlées par des citoyens français sur le territoire de la République, et qui ne sont les langues officielles d'aucun autre Etat."

Le nombre de ces langues régionales et minoritaires dépasse les 75 en incluant les langues d'Outre-mer. Le nombre de celles parlées en France métropolitaine est seulement de 16 et elles sont divisées en "langues régionales" et "langues non-territoriales".

Il y a 10 langues "régionales" en France : l'alsacien, le basque, le breton, le catalan, le corse, le flamand occidental, le francique mosellan, le francoprovençal, les langues d'oïl, les parlers d'oc ou occitan.

Il y a 6 langues "non-territoriales" ; *l'arabe dialectal, l'arménien occidental, le berbère, le judéo-espagnol, le romani, le yiddish.*⁷

On est absolument libre de parler, écrire, publier, faire des productions artistiques, etc. dans ces langues.

La loi "Deixonne" sur l'enseignement des langues locales et des dialectes, en vigueur depuis 1951 stipule que l'éducation en breton, basque, catalan et occitan est permise (article 10) et la dite loi recense les universités où ces langues peuvent être objets d'enseignement et de recherche (article 11).

Le corse⁸ (décret du 16 janvier 1974) et l'alsacien, langue minoritaire parlée en Alsace-Moselle (arrêté du 30 mai 2003) ont été admis dans les langues pouvant être "l'objet d'un enseignement"⁹.

⁶ Délégation Générale à la langue française et aux langues de France, *Le Corpus juridique des langues de France*, Etude réalisée par Violaine Eysséric, Paris, Avril 2005, s.67.

⁷ *Les langues de France: un patrimoine méconnu, une réalité vivante*, web site of French Ministry of Culture and Communication : www.culture.gouv.fr/culture/dglf/lgfrance/lgfrance_presentation.htm

⁸ www.languefrancaise.net/dossiers/dossiers.php?id_dossier=45

Monsieur le Président, le Procureur peut ne pas avoir été au courant de tout cela. Parce que si vous regardez les dates qui sont données ici, ce sont des développements qui prennent place après son diplôme de l'Ecole juridique. Cependant, ignorer les derniers développements scientifiques n'est pas une excuse, tout comme ignorer la loi n'en est pas une non plus. Si c'était le cas, alors ne pas demander d'apprendre n'en est certainement pas une.

Laissez-moi ouvrir une parenthèse et vous donner une brève information sur les régions d'Alsace-Moselle et sur les langues minoritaires qui y sont parlées. Je regrette, mais certaines personnes vont en avoir la chair de poule; Cependant, ce n'est pas moi qui suis à blâmer. Je ne suis pas celui qui a cité la France en exemple pour la comparer avec la Turquie.

Tout comme celle d'Alexandrette (*Hatay*), séparée de la Turquie entre 1918-39 et puis qui lui a été rattachée, ou bien celle de Kars-Ardahan qui fut sous gouvernement russe entre 1878-1918, cette région de France, située sur la frontière allemande, est une partie de l'Alsace-Lorraine qui fut donnée à l'Allemagne après sa fondation en 1871 et la défaite française contre ce pays, avant de revenir à la France en 1918.

Cette région où les privilèges mentionnés plus haut sont appliqués pour les minorités, est composé de toute la province d'Alsace et de la Moselle, une partie de la province de Lorraine.

Selon les linguistes, la langue qu'on y parle n'est pas une langue à part mais un dialecte allemand. En dépit de ce fait, comme je l'ai mentionné, ce dialecte est accepté comme une langue minoritaire comprise dans les "Langues de France" et jouit de tous les privilèges qui leur sont accordés. Comme je l'expliquerai brièvement, dans cette région de France les gens parle cette langue dans leur vie publique et privée et, bien que cela puisse sembler difficile à croire, ils appliquent le droit allemand.

Laissez-moi vous rappeler à nouveau ceci, pour éviter toute erreur : Nous parlons de la France, que l'acte d'accusation désigne à la Turquie comme étant le meilleur exemple d'un Etat unitaire.

Pourvu que cela soit stipulé par le règlement de la municipalité, le dialecte de l'Alsace peut être utilisé par les municipalités.

Les associations situées dans la région utilisent de même l'alsacien dans leurs activités. En 1993, la Cour d'appel de Colmar, dans une affaire dont le fond portait sur le fait que l'assemblée générale d'une association s'était tenue en alsacien, a rejeté l'annulation des décisions de l'assemblée générale. A partir de là, on peut considérer qu'il n'y a plus de barrières pour utiliser l'alsacien dans les associations.

Bien que la loi "Toubon" du 4 août 1994 sur l'usage de la langue française stipule que le français est obligatoire dans l'éducation, les transactions commerciales et les services publics, l'alsacien n'est pas interdit dans les administrations publiques en Alsace. En fait, l'art. 21 de la dite loi dit ceci : "*les dispositions de la loi ci-dessous ne peuvent être applicables aux documents de réglementation des langues locales en France et ne peuvent constituer des barrières à l'utilisation de ces langues*"¹⁰ Ainsi elle admet le fait que l'usage verbal des langues locales dans les administrations de la région n'est pas interdit, et c'est donc son application réelle.

⁹ *Corpus...*, s.18.

¹⁰ *Corpus...*, s.68.

Dans la région, des affiches pour les campagnes électorales et la propagande ont été imprimées en français et en allemand depuis 1919.¹¹

Depuis la circulaire du 10 août 1979 n° 1619, cette langue, en plus du français, peut être utilisée sur les panneaux de signalisation des autoroutes¹². En Alsace, les noms des rues sont dans les deux langues sur les sites historiques de Strasbourg.

Situation dans le domaine judiciaire

Cette situation est tout simplement choquante pour nous.

Les décrets présidentiels de 1919, 1922 et 1928 stipulent que le français, l'allemand ou le dialecte local (alsacien) peuvent être utilisés par la défense dans les tribunaux.

Selon ces mêmes décrets, si les parties déclarent que leur français est inadéquat, les documents notariés publics peuvent être écrits en alsacien.

Si le juge l'accepte, les parties à la cour peuvent directement communiquer dans la langue minoritaire. Car en vertu de l'art. 23 du nouveau Code de procédure légale; "*Si le juge est compétent dans la langue parlée par les parties il ne doit pas faire appel à un interprète*"¹³.

Situation dans l'Education

La situation dans l'éducation est encore plus frappante : ces langues minoritaires sont enseignées dans les écoles publiques et privées.

Dans les écoles privées, à partir de la maternelle sont libres de les apprendre tous ceux qui s'intéressent à ces langues, parlées par un total de 250.000 étudiants dans toute la France selon les données du ministère de l'Éducation.¹⁴ Il est même possible pour les maternelles et les écoles primaires d'adopter ces langues dans le Pays basque et l'Alsace-Moselle, comme médium de l'éducation; il n'y a pas à cela de barrière juridique. La même chose est applicable au secondaire. Des écoles enseignent uniquement dans ces langues.

L'État fournit une contribution financière à ce système. Ainsi le Pays basque est financé à 70% par l'État et à 30% par les parents dans cette région¹⁵.

Dans les écoles publiques ou les écoles sous contrat avec l'État, ces cours sont limités à 2 h par semaine, tout comme les autres langues étrangères.

En accord avec la décision administrative du 31 juillet 2001, la moitié des cours sont enseignés en français et l'autre moitié dans la langue minoritaire dans les écoles de type "bilingue", à tous les niveaux (maternelle, primaire et secondaire)¹⁶. Dans ce type d'école il y a une section à part appelée "langues régionales". De telles écoles en Alsace-Moselle donnent des cours moitié en allemand (alsacien) et moitié en français.

C'est le cas jusqu'à l'université. Il est possible de suivre un cursus de Littérature et de langue régionales à l'université.

¹¹ Interview with Assoc. Prof. Samim Akgönül at Max Bloch University in Strasbourg, January 10, 2006.

¹² *Corpus...*, s.71.

¹³ *Corpus...*, s.71 ve 79.

¹⁴ *Le Monde*, 04.10.2005.

¹⁵ www.uoc.es/euromosaic/web/document/basc/fr/i3/i3.html#3.1

¹⁶ *Corpus...*, s.18.

Il y a des instituts d'enseignement supérieur dans certaines régions qui fournissent une éducation uniquement en langue minoritaire, comme *L'Institut d'Etudes Basques* à Bayonne.¹⁷

Inutile de dire que ces cours sont compris dans les heures de classe réglementaires partout en France.

La situation dans la culture et les arts

Les privilèges dont jouissent les langues minoritaires ne sont pas seulement limités au domaine de l'éducation. Ces langues sont protégées et soutenues dans la culture, la formation et l'éducation. Elles sont financées par l'Etat français dans des domaines variés tels que la musique, les livres, le théâtre, le patrimoine ethnologique, les archives, les musées, les films.

Par exemple, le programme de la "Bibliothèque des langues de France" a été établi afin de fournir des prêts pour les bibliothèques qui acceptent ou recherchent des livres écrits en ces *Langues de France*, et aussi de fournir des subventions pour les éditeurs qui voudraient publier dans ces langues. Il y a une division du travail en France: le ministère de l'Education nationale est responsable de la protection et du développement du français et le ministère de la Culture et de la Communication de ceux des "Langues de France"¹⁸.

Je ne sais si vous avez noté que je n'ai pas du tout mentionné le corse. Je ne pourrais le faire sans expliquer le statut d'autonomie administrative de l'Ile. Laissez-moi seulement dire ceci : Le corse est enseigné depuis 1974 dans les écoles primaires et secondaires, tout comme à l'université de Corte fondée en 1980. Selon les données de 1998, 85% des élèves de l'école primaire dans l'Ile apprennent le corse à l'école, surtout dans les onze écoles "bilingues".

Les droits des minorités religieuses en France

Contrairement à ce que proclame le Procureur, il y a aussi des minorités religieuses en France.

La question religieuse a suivi un chemin standard après la Loi de 1905 qui a séparé l'Eglise de l'Etat.

Sauf pour la région d'Alsace-Moselle. Ainsi :

- Aucun enseignement religieux, obligatoire ou facultatif, ne peut être donné dans les écoles primaires et secondaires en France. (Cependant ces écoles ferment le mercredi pour que les parents puissent assurer une instruction religieuse pour leurs enfants, mais le samedi les écoles sont ouvertes. Les écoles privées décident elles-mêmes pour tout ce qui ressort des questions religieuses.)

Cependant, l'enseignement religieux est obligatoire dans les écoles primaires et secondaires de la région d'Alsace-Moselle. Mais les parents peuvent choisir cet enseignement religieux : catholique, protestant, juifs ou cours de morale pour leurs enfants.¹⁹

¹⁷ www.uoc.es/euromosaic/web/document/basc/fr/i3/i3.html#3.1

¹⁸ *Les langues de France: un patrimoine méconnu, une réalité vivante*, web site of French Ministry of Culture and Communication: www.culture.gouv.fr/culture/dglf/lgfrance/lgfrance_presentation.htm

¹⁹ Jean-Luc Valens, "Le maintien d'un droit local en Alsace-Moselle", *Quand la France se nomme diversité*, Partie 2, *Problèmes politiques et sociaux*, no.909, Février 2005, s.46-47.

- Les religieux ne sont ni payés ni nommés par le gouvernement nulle part en France. Ils vivent des dons des fidèles. Ils ne sont pas non plus inclus dans le protocole de l'Etat.

Cependant, dans cette région, les religieux des trois religions et cultes reconnus en France (catholicisme, protestantisme, judaïsme) sont des fonctionnaires payés par le gouvernement et logés par la *commune*. Le président de la République nomme les archevêques choisis par la Congrégation catholique. C'est la même chose pour les deux églises protestantes reconnues. Le chef des rabbins choisi par la Congrégation juive est approuvé par le gouvernement. Avec les rabbins, le *sacrificateur* et le circonciseur (*mohel*) sont aussi rémunérés par le gouvernement. Tous les dirigeants religieux sont inclus dans le protocole de l'Etat.

- Il n'y a pas de cimetières religieux en France; tous les cimetières sont gérés par la municipalité et les gens de religion différente sont enterrés ensemble; il est interdit de les séparer. Ainsi, Yılmaz Güney est enterré au cimetière du Père Lachaise dans le nord de Paris, au milieu des autres défunts.

Pourtant dans cette région les cimetières sont des cimetières religieux et ils appartiennent aux édifices religieux à côté d'eux. Par conséquent il y a des zones funéraires spécifiques pour les musulmans, appelées "carrés musulmans" dans ces cimetières d'Alsace-Moselle²⁰.

J'aimerais ajouter que le Procureur ne fait aucune autre erreur : le ministre de l'Intérieur de la France "laïque" qui "rejette le concept de minorité" est dans le même temps le ministre d'Etat responsable des Affaires religieuses. Bien qu'en grande partie symboliques dans toutes les régions autres que l'Alsace-Moselle, ces cultes officiellement reconnus sont sous les auspices réels et officiels du ministre de l'Intérieur, en d'autres termes, de l'Etat. Cette situation constitue un privilège religieux (droits additionnels) pour les religions et les cultes de cette région, à la fois financièrement et en terme de protocole d'Etat.

Les droits légaux et administratifs des minorités en France

Je reste en France métropolitaine, en excluant toujours les Territoires d'Outre-Mer afin de ne pas nuire à la santé de certaines personnes :

Dans cette France qui rejette le concept de "minorité", deux minorités jouissent de droits légaux et administratifs dans ces deux régions : l'Alsace-Moselle et la Corse.

"droits ethniques et religieux", "droits à une représentation spéciale", "droits administratifs spéciaux": Ce sont ces trois types de droit qui sont demandés par les minorités. Je n'élaborerais pas de théorie et épargnerais votre temps. Cela figure dans mon livre, que le Procureur prétend avoir lu; laissez-moi juste commenter la conclusion:

La troisième de ces demandes, "droit à une représentation spéciale", est la plus sérieuse de toutes et les Etats-nations n'aiment pas le leur accorder.

Pourquoi ? Parce que cela signifie une auto-administration de la minorité et par conséquent son isolement de la "nation". Dans de tels cas, les minorités prennent des décisions sur certaines questions, ou étendent et pratiquent cette autonomie de façon territoriale dans une région spécifique.

Ce que je mentionne ici sur l'Alsace-Moselle et la Corse est la forme la plus radicale des plus sérieuses de ces demandes. C'est une grande affaire que ces droits légaux additionnels en Alsace-Moselle et les droits à une administration directe de la minorité en Corse. Voyons cela :

²⁰ Interview with S.Akgönül.

1) Alsace-Moselle²¹:

a) Après le retour de l'Alsace-Lorraine à la France en 1918, le code pénal français prit immédiatement effet en Alsace-Moselle. Pourtant, certains des codes locaux de la Loi germanique furent maintenus. La Cour d'appel française a dû commenter cette question qui nous paraît très étrange, déclarant que "*ces codes sont devenus codes français.*"

La Cour a été très avisée de faire cela. C'est grâce à cette sagesse pragmatique qu'il n'y a pas de problèmes de minorité en Alsace-Lorraine aujourd'hui.

b) Parce que l'Allemagne a commencé son industrialisation plus tôt que la France, elle a procédé en son temps en termes de mesures de sécurité sociale. Après le transfert de cette région à la France ces règles juridiques furent aussi maintenues. Par exemple dans cette région un système supplémentaire de sécurité sociale est en effet où les assurés paient une contribution de 10% au lieu de 20%.

c) Dans l'Allemagne du 19^{ème} siècle, le maire avait une fonction administrative fondamentale. Même après le transfert de la région à la France, l'autorité des maires en Alsace-Moselle fut plus étendue que celle des autres maires de France. La situation fut rééquilibrée seulement après que la Loi sur les Administrations locales de 1982 entra en vigueur.

d) Les associations dans la région sont sujettes à plusieurs articles du code civil allemand. Ainsi une association fondée en accord avec la loi locale peut fonctionner comme une organisation à buts lucratifs.

C'est là un exemple supplémentaire qui pourra vous faire dire "Maintenant ç'en est trop !": certains codes en vigueur en Alsace-Moselle tel que le code des associations locales, ne sont même pas traduits en français. Ils sont demeurés en allemand. En 1975 la Cour d'appel a rejeté une plainte contre le fait que ces codes étaient en allemand.

La Cour d'appel française a statué le 10 mars 1988 : "*La loi du 1er juin 1924 qui maintient en application certains textes juridiques locaux en allemand, ne conditionne pas leur pratique à leur traduction en français.*" Ainsi certaines lois en vigueur en France aujourd'hui sont totalement en allemand.

Continuons: les privilèges juridiques de la région ont été approuvés par le Conseil constitutionnel d'une France qui "rejette les minorités"; le Conseil ne considère pas que ces privilèges soient en désaccord avec les principes de "l'indivisibilité de la République" ou "l'égalité des citoyens".

2) La Corse²²:

Nous arrivons à l'exemple qui va surprendre et désappointer le plus le Procureur. Je pense qu'il va regretter éternellement d'avoir donné la France en exemple. Car l'île corse est une unité sujette à une administration territoriale séparée.

²¹ Pour de plus amples informations sur les privilèges légaux des minorités en Alsace-Moselle voir *Le Guide du Droit local: le droit applicable en Alsace et en Moselle de A à Z*, Paris, Publications de l'Institut du Droit Local/Economica, 2002. Pour de plus amples informations sur les droits des minorités en France voir Norbert Rouland, Stéphane Pierre-Caps, Jacques Poumarede, *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, Presses Universitaires de France, 1966, p.307-345.

²² Pour les références sur les privilèges des minorités en Corse voir : Le Statut particulier de la Corse, www.corse.pref.gouv.fr/scripts/display.asp?P=COstatut; Collectivité Territoriale de Corse, www.corse.fr/institution/assemblee/?id=1&id2=47 ; Présentation du statut de la Collectivité Territoriale de Corse, www.eurisles.com/Textes/presentation/PresStatut_CTC_FR.html ; Vie Publique.FR – Découverte des institutions, La Corse, www.vie-publique.fr/decouverte_instit/approfondissements/approf_083.htm ; La collectivité territoriale de Corse, www.corse.pref.gouv.fr/scripts/display.asp?P=COloi91legis .

Son statut spécial inspiré par différentes lois pratiquées dans les pays d'Outre-Mer est quelque chose entre la France métropolitaine et ces pays d'Outre-mer et est le seul exemple dans ce cas en France.

Je ne vous prendrai pas beaucoup de temps. Je n'évoquerai pas les changements par lesquels la Corse est passée avec les lois de 1982, 1991 et 2002. Je donnerai seulement un tableau de son état actuel. La Corse a sa propre existence juridique, son Assemblée, et son corps exécutif.

a) La Collectivité territoriale de Corse :

L'île, que l'on appelle "Collectivité territoriale de Corse", est administrée par un statut spécial accordé en 1991. Imaginez les îles de Marmara ou d'Avsa administrées de cette façon.

Les pouvoirs accompagnant ce statut couvre tous les champs auxquels on peut penser : économie, développement, finances, agriculture, sylviculture, tourisme, énergie, logement, toutes sortes de transports, l'éducation et l'enseignement supérieur, la recherche, les qualifications professionnelles, les constructions d'écoles de tout type, l'aménagement de l'environnement et sa protection, le développement local, le développement de la culture corse et de la langue, l'art, la culture, la protection des sites historiques qui n'appartiennent pas à l'Etat, etc.

Tous ces domaines sont administrés par des bureaux qui avaient auparavant un caractère "national" mais ont maintenant été repris par des administrations locales qui ont un statut "territorial".

b) L'Assemblée de Corse:

Depuis 1982, les problèmes de l'île sont débattus et tranchés par "l'assemblée de Corse", élue par les Corses pour une durée de 6 ans. Cette assemblée tient deux réunions annuelles régulières qui peuvent durer 3 mois chacune. Elle peut également tenir des réunions extraordinaires. Cette Assemblée de 51 membres fait son propre statut interne, adopte le budget et les programmes de développement de la Corse, et dirige également "le Conseil exécutif" que j'expliquerai plus tard.

Avant d'adopter les propositions et les décrets qui concernent la Corse, le Parlement français doit consulter l'Assemblée de Corse. L'assemblée donne sa réponse en un mois; dans des circonstances urgentes ce délai peut être raccourci à 15 jours par requête du Gouverneur de Corse.

L'assemblée est autorisée à faire des propositions d'amendement au gouvernement français dans le respect des lois et des aménagements qui concernent la Corse .

Dans le cas où l'assemblée ne peut plus fonctionner, le gouvernement français peut la dissoudre par un décret ministériel. Dans ce cas les élections de l'assemblée peuvent être faites dans un délai de 2 mois. Durant cette période le Conseil exécutif prend en charge les procédures courantes et ses décisions sont appliquées après avoir été approuvées par le Gouverneur de Corse.

Les débats à l'assemblée se tiennent habituellement en français; cependant certains membres préfèrent parler en corse.²³

L'assemblée a pris la décision le 26 juin 1992 de déclarer le corse langue officielle de toute l'île (Article 1). Cette décision stipule aussi que le corse, "langue du peuple corse", et le français "langue officielle de l'Etat" sont les deux langues officielles de l'assemblée corse (Article 2). Selon l'article 5 les étudiants de tous niveaux doivent avoir au moins 3

²³ www.transcript-review.org/section.cfm?id=232&lan=fr

heures de cours de corse par semaine. Cependant cette décision n'a pas été appliquée et n'a eu aucune conséquence.²⁴

c) Le Conseil exécutif :

Le Conseil exécutif se compose d'un président et de 6 membres, choisis parmi les membres du Parlement corse. Le Conseil a en charge d'administrer la Collectivité territoriale corse dans tous les domaines, particulièrement ceux du développement économique, social, éducatif et culturel aussi bien que la gestion de l'environnement.

Le président et les membres de l'Assemblée peuvent assister aux sessions et rencontres parlementaires. L'assemblée peut renverser le Conseil en refusant de lui voter sa confiance. Mais avant que cela n'arrive, afin d'éviter toute vacance, les groupes politiques de l'Assemblée doivent parvenir à se mettre d'accord sur un nouveau Conseil exécutif.

Le président du Conseil exécutif représente la Collectivité territoriale corse. Il dispose du budget de l'Ile et présente un rapport annuel à l'assemblée. Il est habilité à porter n'importe quelle proposition au Premier ministre de France concernant les services publics de la Collectivité.

Le Conseil économique, social et culturel de Corse sert de corps consultatif à l'Assemblée.

Pour résumer, Monsieur le Président, l'Ile de Corse est comme un Etat dans l'Etat.

L'Alsace-Moselle est aussi un Etat dans l'Etat. Elle autorise l'usage de l'allemand, la langue de son ennemi historique dans les tribunaux. C'est un système multi-juridique. Ce qui est insupportable, même pour les Etats-nations les plus tolérants.

Il n'y a pas d'erreur dans l'analogie, mais c'est tout comme valider la langue arabe et la loi syrienne à Hatay (Antioche), la langue russe et la loi moscovite à Kars et Ardahan. Voici le genre de pays que l'acte d'accusation cite en exemple pour la Turquie.

Septième point

Continuons.

Le Procureur fait une autre affirmation en page 5; cette page est vraiment très riche.

Elle est aussi entièrement idéologique. Voici ce qui est dit :

"Dans le Rapport il y a une nouvelle définition et application de la minorité autre que celle admise par Lausanne. Cela mènerait au chaos." Plus loin, cela continue :

"Cela aboutirait aussi à un résultat qui ferait éclater la structure unitaire de l'Etat, et l'indivisible intégrité de la nation."

Au nom de la loi, je pose une question : Il est dit que cela causerait un chaos, détruirait l'intégrité. Il est encore fait mention d'un dessein, d'une éventualité. Qu'est-ce que tout cela veut dire ? Quel genre de juridiction criminelle est-ce là ?

Quand quelqu'un dit "Le temps est nuageux", devons-nous immédiatement conclure qu'il pourrait pleuvoir, qu'un lac se formera, que les oiseaux arriveront, et que la grippe aviaire se propagera ?

Mais continuons. Le Procureur mentionne ces arguments importants en seulement 3 lignes et demi, mais ne les développe pas. Bien entendu, il ne les prouve pas non plus, avec des exemples tirés de notre Rapport.

Bien que nous ayons publié ce Rapport il y a 17 mois, la Turquie n'a cependant pas eu à faire face à de tels événements. Mais j'ignore ce qui pourrait se passer dans 17 ans.

²⁴ www.tlfq.ulaval.ca/ax1/europe/corsemotion.htm

Et je ne sais si c'est pour plaire aux Kurdes que le Premier ministre Erdogan use constamment de la terminologie et des méthodes du Rapport : A Hakkari et ailleurs il a dit que toutes les sub-identités, qu'elles soient kurde, non-musulmanes, turque, circassienne, etc doivent être respectées, et qu'elles sont sous la supra-identité d'un citoyen de Turquie. Que dire d'autre ? Qui en Turquie connaissait les notions de sub- et supra-identités avant notre Rapport ?

Mais continuons de détailler les arguments de l'accusation, de montrer à quel point ils sont incorrects et de prouver leur fausseté avec des exemples tirés de notre Rapport. Laissez-nous montrer comment le Procureur a produit un acte d'accusation qu'il n'aurait pas dû écrire.

1) Avant tout, où exactement avons-nous proposé une nouvelle définition de la minorité dans notre Rapport ? Dans quelle phrase ou quel paragraphe ? Une telle phrase ou paragraphe n'existe pas...

Aussi, comment le procureur peut-il voir une chose qui n'existe pas ? La raison en est qu'il porte des lunettes idéologiques qui l'empêchent de voir certaines choses. De plus, il ne connaît pas la différence entre "l'existence d'une minorité" qui est un phénomène sociologique et le "statut d'une minorité" qui est une catégorie juridique.

Monsieur le président, dans notre Rapport, nous ne disons pas que Lausanne ne doit pas être appliqué, ou doit être modifié. Au contraire, nous arguons qu'il n'est pas appliqué et que cela devrait être le cas. C'est très exactement ce que nous avons écrit dans notre Rapport.

Nous avons des doutes sur le fait que le Procureur a bien lu le Rapport, ou peut-être l'a oublié en raison des dix mois qu'a pris précisément son enquête.

2) Le Procureur a écrit que nous faisons éclater "la structure unitaire de l'Etat et l'intégrité du pays " dans notre Rapport.

Laissez-moi reposer la même question : dans quelle ligne et avec quels mots avons-nous fait cela ? Si le Procureur est incapable de répondre à cette question, cela établit que la plainte est infondée. Si un homme ordinaire avait fait ce que le procureur a fait, il serait appelé "calomniateur." C'est pourquoi cet acte d'accusation est, du début à la fin, rien d'autre qu'une *Iftira-name* (calomnie).

Monsieur le Président, nous avons fait exactement le contraire :

a) Le rapport ne veut pas changer la structure de l'Etat et ne comporte même pas le mot "unitaire", cela n'est pas de notre ressort.

De plus, bien que je ne veuille pas m'étendre sur ce sujet, je ne sais vraiment pas par où commencer pour rectifier cet acte d'accusation. L'acte utilise le mot "unitaire" de façon erronée et le confond avec le concept de centralisation ; par ailleurs, il confond aussi centralisation avec indivisibilité. Or ce sont des sujets complètement différents. Laissez-moi expliquer :

Les US ne sont pas un Etat unitaire mais fédéral. Pourtant ils ne sont pas divisés du tout. Maintenant regardez la situation actuelle de l'Irak : il n'était pas fédéral mais unitaire.

Dans les Etats à structures fédérales et comme dans les Etats unitaires, on peut y voir autant de démocraties que de dictatures. Ainsi, l'URSS était une fédération mais pas une démocratie. L'Espagne n'est pas une fédération mais un Etat unitaire, c'est cependant une des démocraties les plus tolérantes du monde. Le mois dernier M. Aguado, le numéro 2 des Forces Armées espagnoles a tenté d'interférer dans la démocratie ; il a été assigné à résidence d'abord et puis démis de ses fonctions. Il doit se retirer en mars.

b) Par ailleurs, je suis ennuyé de vous dire cela, j'espère que vous-même ne vous ennuyez pas en m'écoutant, mais notre Rapport ne comporte ni le mot "fédéral" ni le mot « confédéral », pas une seule fois. Alors de quoi est-il question ? Mais c'est ce que prétend l'acte d'accusation.

Dans le rapport, nous défendons l'indivisibilité de l'Etat/Patrie car nous fondons nos raisonnements sur la discipline des relations internationales, laquelle affirme que si les Etats du monde étaient restructurés en fonction de divisions ethniques ou linguistiques, cela nous mènerait à une mitose.

Voici ce que nous avons écrit dans notre Rapport, mot pour mot : page 3, sous-titre 3 : *"l'intégrité indivisible de l'Etat avec son territoire est profondément naturelle et est une question indiscutable dans le monde entier."*

Maintenant, dites-moi ce qui ne va pas dans cette phrase ? Quelle partie de notre rapport divise le pays/patrie ? Est-ce que cet acte d'accusation n'est pas plutôt un acte de calomnie ? Que faisons-nous ici ? Pourquoi avons-nous été convoqués ?

3) Le Procureur parle de "l'intégrité de la nation."

Monsieur le Président, la science politique a pour règle que l'Etat / Patrie est "indivis" et la nation "unie". De même l'indépendance est un attribut de l'Etat, tout comme la liberté est un attribut de la nation. La nation est libre, l'Etat indépendant.

"Indivis" se réfère à un tout, sans partie ni annexe. Il n'y a pas de nation qui ne soit faite de parties, sauf peut-être l'Islande, la Corée, le Portugal, et peut-être d'autres. Toutes les nations sont faites de différentes ethnies et groupes religieux. Même le Japon n'est pas homogène.

Vous ne pouvez faire d'une nation une "totalité" en niant l'existence de ces groupes. Au contraire vous ne ferez que la déchirer et la diviser en autant de parties qu'elle compte de personnalités originales ou en d'autres termes, de sub-identités. Les gens ne peuvent accepter la négation de leur sub-identité. Ils se révoltent. Les gens se révoltent si vous leur servez une mauvaise tasse de thé, pourquoi ne se révolteraient-ils pas quand leur identité est niée ?

Ces différentes sub-identités peuvent créer "l'unité" seulement si une supra identité les embrasse toutes et ne reflète aucune identité particulière ethnique ou religieuse. C'est pourquoi si vous réduisez la nation à un caractère "unique" vous détruisez son unité. L'unicité est ennemie de l'unité.

Personne ne peut écrire un acte d'accusation sans connaître ces choses. Si c'est le cas, le résultat sera inévitablement celui que nous avons là.

4) Je frémis en lisant certains passages de l'acte d'accusation. C'est comme si le Procureur élaborait de nouvelles lois et théories. Il dit la chose suivante – J'essaie de corriger un peu sa phrase :

"Etant donné que le pays a physiquement une structure centrale/unitaire, les gens qui y vivent doivent aussi avoir une structure unitaire." Il dit cela à propos de notre Constitution.

Cette fois l'acte d'accusation entreprend d'écrire un livre de « Droit constitutionnel ». Mais alors un livre complètement faux. Je ne sais pas par où commencer tellement il y a d'erreurs :

a) Une fois de plus, il confond centralisme avec structure unitaire. J'ai donné suffisamment d'informations sur cette question.

b) Deuxièmement, en écrivant *"La république turque est un Etat unitaire avec son pays et sa nation"* il appliqué l'adjectif unitaire à la nation, alors que c'est en fait un attribut de l'Etat.

Monsieur le Président, laissez-moi m'expliquer là-dessus :

Dans des plaintes concernant la liberté d'expression, vos collègues de Strasbourg en ont rejeté certaines si l'Etat accusé affirme et prouve que "la sécurité nationale du pays" et / ou "l'intégrité territoriale du pays" étaient en cause.

Mais quand un Etat accusé s'est défendu en arguant que "l'intégrité de la nation était en cause", les plaignants ont remporté le procès et ont obtenu compensation, selon l'art.10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La raison en est la suivante : Quand il s'agit de limiter les droits individuels, la notion « d'intégrité de la nation » est étrangère aux pays européens, bien que les deux concepts soient respectés ici. Un tel concept ne peut être accepté, parce que si c'était le cas, il n'y aurait plus de démocratie. Dans la seconde moitié du 19^e siècle la définition de la démocratie était "la volonté de la majorité", et cette définition est devenue "respect des sub-identités" dans la seconde moitié du 20^{ème} siècle. Nous sommes au 21^{ème} siècle maintenant.

5) Cet acte d'accusation cite le fameux article 2 de la Constitution espagnole et le fait avec une grande imprudence. Je ne sais pas trop quoi dire. Laissez-moi vous citer ledit article et vous expliquer ensuite.

"La Constitution est bâtie sur l'indissoluble unité de la nation espagnole, la patrie commune et indivisible de tous les Espagnols; elle reconnaît et garantit le droit à l'autonomie de toutes les nationalités et régions qui la composent, et la solidarité entre toutes."

Permettez-moi de reposer la question : Quand nous discutons de savoir si notre Rapport constitue un crime – ce qui ne devrait pas être discuté en raison de la liberté d'expression – pourquoi discuter de la Constitution espagnole ? L'acte d'accusation à partir de là, se met cette fois à écrire un livre de "Politiques comparées".

En outre, cela aurait été extrêmement raisonnable de citer moi-même cet article dont les 3 lignes désapprouvent complètement les arguments de l'Accusation, mais confirment les miens sur 2 points:

a) Je vous prie de m'accorder toute votre attention: l'adjectif utilisé pour la nation est "unie". Celui utilisé pour patrie est "indivisible", tout comme je le disais deux semaines avant, mot pour mot. Je ne comprends pas du tout pourquoi le Procureur a inclus cet article qui en fait, contredit ses propres arguments.

J'ai vraiment du mal à croire que l'acte d'accusation continue ainsi :

"Comme vous pouvez voir, la Constitution espagnole, tout comme la Constitution de la république de Turquie, mentionne le principe de l'indivisibilité de la nation."

Serait-ce exagéré que de dire que le Procureur s'amuse de nous ? Ce n'est pas un acte d'accusation mais un acte de moquerie.

b) S'il vous plaît prêtez-moi encore attention : Après le point-virgule, l'article 2 de la Constitution espagnole déclare que la nation est faite de nationalités autonomes et de régions.

Qu'est-ce que je disais plus haut ? J'ai donné une version allégée de la même déclaration : J'ai dit que la nation était faite de sub-identités, ethniques et religieuses. Certains se désignent eux-mêmes comme Turcs, d'autres comme musulmans, d'autres comme Kurdes, d'autres comme alévis, etc. La Constitution espagnole a fait un immense pas en avant en déclarant que la nation est faite de nationalités et de régions autonomes garanties par la Constitution.

Dieu me pardonne, si nous avons répété cet article dans notre Rapport, en d'autres termes, si nous avons dit qu'en Turquie la nation doit être faite de nationalités et

régions autonomes, qu'est-ce qui nous serait arrivé? La réponse est très simple en vérité : Nous aurions été séparatistes.

Je reviendrai sur ce point. Mais avant de terminer sur cette question, je dois vous montrer quelle sorte d'Espagne est citée par le Procureur, telle que l'acte d'accusation la déploie sous vos yeux²⁵.

- L'art. 2 de la Constitution indiquait "*La nation espagnole est composée de nationalités et de communautés autonomes*".

- L'article constitutionnel 3/2: "*Les communautés autonomes peuvent utiliser leur langue avec l'espagnol.*" Ce que nous voulons dire par espagnol ici est la langue de la région castillane.

- L'article constitutionnel 4/2: "*Avec le drapeau espagnol, les communautés autonomes peuvent avoir leurs propres drapeaux sur leurs bâtiments publics.*"

- L'article constitutionnel 69/5: "*Le Parlement espagnol est composé de deux chambres. Les communautés autonomes sont représentées au Sénat d'après le principe de la représentation proportionnelle.*"

- L'article constitutionnel 87/2: "*Les communautés autonomes peuvent avoir leur assemblées respectives, qui –en plus de gouverner leurs propres communautés– peuvent soumettre des propositions de loi au Parlement espagnol.*"

- L'article constitutionnel 133/2: "*Les assemblées des communautés autonomes sont habilitées à lever des impôts.*"

Ces communautés autonomes ont un statut spécifique. Par exemple regardons le Statut d'autonomie du Pays basque, de 1979.²⁶

- Article 17: Afin d'assurer l'ordre dans le territoire autonome, une force de police autonome sera instituée. Le commandement des forces de police reviendra au Gouvernement du Pays basque. Les forces de sécurité de l'Etat et les forces armées sont compétentes dans des cas relevant de l'extra- ou de la supra-Communauté (entrée ou sortie de l'Etat, étrangers, douanes, aéroports, contrebande, etc.)

- Article 38/1: "*Les lois du Parlement basque seront sujettes au contrôle du Tribunal constitutionnel uniquement en ce qui concerne leur conformité avec la Constitution.*"

- Article 40: "*Le Pays basque aura sa trésorerie et son budget autonomes. Afin de ne pas nuire à l'équilibre inter-régional en Espagne, une partie du budget sera transféré au gouvernement central pour les dépenses générales.*"

Maintenant venons en pour l'Espagne, à la pratique de la langue maternelle et à l'éducation dans la langue maternelle. Je citerai seulement les exemples du Pays basque et de la Catalogne :

²⁵ Je remercie mon assistante Elçin Aktoprak pour les informations fondamentales qu'elle m'a fournies concernant l'Espagne (tirées de *European Minorities and Turkey* sa thèse en cours de rédaction). Voir aussi : www.spainemb.org/information/constitucionin.htm ; http://www.lehendakaritza.ejgv.euskadi.net/r48-2312/en/contenidos/informacion/concierto_economico/en_467/concierto_i.html ; Pedro Ibarra ve Igor Ahedo, "The Political Systems Of The Basque Country: Is A Non-Polarized Scenario Possible In The Future?", *Nationalism and Ethnic Politics*, Vol. 20, 2004, p. 355-386.

²⁶ www.lehendakaritza.ejgv.euskadi.net/r48-448/en/contenidos/informacion/estatuto_guernica/en_455/adjuntos/estatu_i.pdf

Pays basque: ²⁷

Depuis la loi de 1982, 4 modèles ont été appliqués au Pays basque :

Modèle A) Le programme d'étude est en espagnol, quelques sujets sont en basque (*euskara*).

Modèle B) L'espagnol et la langue basque sont utilisées à 50-50.

Modèle D) Le programme d'étude est en basque.

Modèle X) Le programme d'étude est en espagnol.

Dans ce système, les étudiants peuvent choisir tous les modèles qu'ils veulent. Les plus communément adoptés sont les modèles B et D.

Le modèle semble disparaître depuis que dans certaines régions il est nécessaire de connaître la langue basque pour trouver un emploi. D'un autre côté, le nombre de ceux qui ne parlent que le basque est presque nul.

La Catalogne: ²⁸

La langue catalane est enseignée à l'école primaire dans la Communauté autonome de Catalogne depuis 1978. Après 1982, des examens en catalan ont été aussi inclus dans les examens universitaires. Depuis la loi sur la Langue de 1983, il a été décidé qu'au moins une matière serait enseignée en catalan.

En Catalogne, le catalan est langue officielle avec l'espagnol (article 3 du Statut de l'autonomie de la Catalogne, de 1979).

La langue catalane – la "langue propre de la Catalogne" – est la langue officielle de tout le Generalitat²⁹, l'Administration territoriale catalane, l'Administration locale, et tous les départements officiels des *Generalitat*. Le catalan et l'espagnol seront utilisés comme langues officielles par l'administration (Loi sur la Langue de 1983, article 5).

Les documents qui seront envoyés par le *Generalitat* à d'autres départements officiels à l'intérieur de la Catalogne le seront en langue catalane. Les documents qui seront envoyés hors de Catalogne le seront en espagnol ou –si nécessaire– dans la langue officielle de cette administration (Décret de 1987 n° 254, article 5).

Toutes les annonces, minutes et documents appropriés concernant les réunions des départements de l'administration locale seront en catalan, et aucune traduction ne sera fournie (Loi de 1987 n°8, article 2).

Les juges, les procureurs, les autres employés des tribunaux, les parties des procès et leurs représentants peuvent utiliser la langue officielle de la Communauté autonome par écrit et oralement. Les documents de la cour rédigés dans la langue officielle d'une communauté autonome sont valides sans qu'il soit nécessaire des les traduire en espagnol (Loi organique de 1985 n°6, articles 2, 3, et 4).

²⁷ Estibaliz Amorrortu, "Bilingual Education in the Basque Country: Achievements and Challenges after Four Decades of Acquisition Planning", www.rci.rutgers.edu/~jcamacho/363/amorrortu.pdf

²⁸ Jude Webber ve Miguel Strubell i Trueta, "The Catalan Language: Progress Towards Normalisation", The Anglo-Catalan Society Occasional Publications, 1991. http://www.anglo-catalan.org/publications/acsop/07The_Catalan_language/pdf/issue07.pdf

²⁹ "Generalitat" est un concept représentant l'administration de Catalogne en général. Il recouvre le Parlement, le président et tout le gouvernement. Pour cette structure, voir www.gencat.net/generalitat/eng/guia/mapainstit.htm

Les noms officiels des lieux en Catalogne seront uniquement en catalan, sauf pour le Vall d'Aran (Loi sur la langue de 1983, article 12).

Le catalan est la langue de l'éducation à tous les niveaux. A l'école primaire, les enfants peuvent choisir entre le catalan ou l'espagnol, mais ils sont obligés de les apprendre tous les deux (Loi sur la langue de 1983, article 14).

Je viens juste de finir de présenter un résumé de l'exemple espagnol donné par le Procureur sur la nation indivisible. Je pense que ce résumé est suffisant.

Huitième point :

Le Procureur en page 7 nous accuse d'utiliser le terme "Türkiyeli" (peuple de Turquie, citoyen de Turquie) au lieu de "Turc", comme supra-identité.

Plus loin il dit, "Turc est utilisé pour indiquer la citoyenneté et non dans un contexte racial."

Il y a tellement de choses à dire ici, qu'une fois encore je ne sais par où commencer. Le mieux est de les relever une par une :

1) Pourquoi le Procureur se soucie de la proposition dans notre Rapport d'user du terme "Türkiyeli" plutôt que "Turc" comme supra-identité ? Je ne comprends pas du tout. Ce n'est pas un crime en Turquie. Si c'en est un, alors je voudrais bien qu'on me dise dans quel paragraphe de quel article de quelle loi, c'est considéré comme un crime.

L'acte d'accusation ne le précise pas du tout. Il allègue seulement que ce que nous disons est faux. C'est ce que le Procureur écrit dans son « Contre-rapport ».

Si la liberté d'expression existe dans ce pays, je peux proposer tous les termes que je veux, pour tous les concepts, aussi longtemps que cela ne comporte ni insulte ni violence.

Est-ce que je m'oppose à l'Accusation parce qu'elle n'utilise pas "Türkiyeli"? Est-ce que je dépose une plainte criminelle contre lui en requérant 5 ans de prison ?

Ce n'est pas le cas, car je crois que nul ne peut s'opposer à la liberté d'expression de quiconque – et je le répète, aussi longtemps que cela n'incite pas au crime ou à la violence ou ne contient une insulte – et je ne permettrais à personne de s'opposer à la mienne.

Je ne le ferai pas, parce que je sais que c'est dans l'esprit des lois de la république de Turquie. Je suis sûr qu'à la fin de ce procès, le Procureur lui aussi, l'aura compris.

2) Il prétend qu'en Turquie le terme "Turc" n'est pas utilisé dans un contexte racial.

Qu'est-ce que vient faire cette analyse dans l'acte d'accusation ? Est-ce qu'un acte d'accusation écrit une thèse? Une thèse de droit constitutionnel ?

L'acte d'accusation dit des choses entièrement fausses. En fait, il est très rare de rencontrer autant d'erreurs dans un seul texte. Nous avons écrit dans le Rapport, et je lui ai expliqué longuement, mais cela a dû être en vain :

Laissons de côté le fait que le terme "Turc" est aliénant pour ceux qui ne sont pas Turcs ou qui ne se considèrent pas comme Turcs dans ce pays. Je le dis clairement une fois encore, le terme "Türk" dans ce pays est utilisé à la fois pour nommer la supra-identité et le groupe ethnique/culturel dominant.

Vous n'avez qu'à simplement ouvrir le dictionnaire encyclopédique en 24 volumes Meydan Larousse, qui est le plus gros dictionnaire jamais publié en Turquie. Volume 19, page 471. Sous le terme "*Türk*," la première phrase dit : "*personne de race turque*." C'est aussi simple que cela.

Mais je ne pense pas que la chose soit simple. Si le terme "Turc" n'est pas le nom d'un groupe ethnique, alors le Procureur doit répondre aux quatre questions suivantes :

a) Que signifie "*Etrangers de l'intérieur (citoyens turcs)*" ? Ce terme a été utilisé dans la "Régulation pour la Protection contre les Sabotages" date du 28 décembre 1988, tel qu'il a été listé avec les catégories le plus enclines à perpétrer des sabotages.

Si cela ne désigne pas des citoyens non-musulmans, alors qu'est-ce que cela veut dire ? Le Procureur n'a-t-il pas affirmé que le terme "Turc" a été utilisé uniquement pour la citoyenneté ?

b) Que signifie "*d'origine turque et de citoyenneté turque*" ? Ce terme a été utilisé pour décrire les caractéristiques du Député principal nommé par le ministère de l'Education auprès d'une école privée étrangère ou pour une minorité, telles qu'elles sont énumérées dans l'article 24/2 de la Loi n° 625 toujours en vigueur.

Une fois que vous avez dit "*de citoyenneté turque*", pourquoi le répéter en disant "*d'origine turque*" ? Est-ce que l'acte d'accusation ne prétend pas que le terme « Turc » est utilisé seulement pour la citoyenneté ?

c) Que signifie "*Citoyen turc de nationalité étrangère*" ? Ce terme a été utilisé dans la décision n°2 du Tribunal administrative d'Istanbul, datée du 17 avril 1996. Qui a voulu désigner la Cour en utilisant ce terme ? Il s'agissait de nos citoyens grecs orthodoxes.

L'acte d'accusation ne prétend-il pas que le terme "Turc" a été utilisé seulement pour indiquer la citoyenneté ? Est-ce que quelqu'un dans cette salle ou dans toute la Turquie a déjà entendu un terme "juridique" aussi étrange que celui-ci ? Une personne est soit étrangère, soit un citoyen.

d) Que signifie "*les étrangers n'ont pas le droit d'acquérir des biens immobiliers en Turquie*" ? Cette phrase de la Grande Chambre de la Cour de Cassation date du 8 mai 1974. Qui la Cour de Cassation avait en tête en l'utilisant ? Les administrateurs de la Fondation-Hôpital grec orthodoxe Balikli, fondée par nos citoyens grecs orthodoxes.

Est-ce que l'acte d'accusation ne prétend pas que le terme "Turc" est seulement utilisé pour la citoyenneté ?

Je passe là-dessus, car il y a beaucoup d'autres choses dans l'acte d'accusation.

3) Encore une fois sur la supra-identité, le Procureur nous donne des exemples d'autres pays. Et ce qu'il dit est très intéressant.

Il dit "*En Espagne, l'Etat appelle ses citoyens "espagnols" et non "d'Espagne" [Ispanyol] [Ispanayali]*"."

Est-ce qu'un groupe ethnique appelé "Espagnol" a été découvert sans que je sois au courant ? Si la réponse est non, quelle est la différence entre "Espagnol" ou "d'Espagne" ?

Le Procureur dit, "*L'Etat de France appelle ses citoyens Français et non de France*."

Je suis désolé, mais quelle est la différence entre les deux ? Ou bien est-ce qu'il existe un groupe ethnique appelé "Franc", dont je ne saurais rien et qui aurait été découvert en France récemment ?

En fait les Ottomans avaient l'habitude d'appeler les citoyens de France "*Fransevi*" et c'est très exactement la même chose que "*Fransiz*" (Français)

Il prétend que "*L'Etat d'Angleterre appelle ses citoyens Anglais et non d'Angleterre.*"

Monsieur le Président, ceci est vraiment un des sommets de l'acte d'accusation. C'est même tellement brillant qu'il nous éblouit les yeux, puisque le terme "Anglais" utilisé par le Procureur, ne l'est plus en Angleterre. Depuis que le Pays de Galle a été réuni sous un seul Parlement avec l'Angleterre en 1707, le peuple en Angleterre dit : "*Je suis Britannique.*" Depuis 300 ans.

Je n'ai pas nommé cet acte d'accusation une *Icat-name* (invention) pour rien. Je recommande à quiconque voyage au loin et s'arrête en Angleterre de demander à un citoyen du pays, dans la rue : "Êtes-vous Anglais ?" S'ils ne réalisent pas que vous êtes un étranger qui ne connaît pas du tout le pays, ils pourraient vous faire passer un mauvais quart d'heure. Car à moins qu'elle n'appartienne au groupe ethnique anglais, cette personne vous répondra abruptement : "Non, Je suis Ecossais/Gallois/Irlandais !" Car pour les éléments irlandais, gallois et écossais de ce pays, s'entendre appeler "Anglais » relève de la pure insulte et peut entraîner des incidents majeurs.

Dans ce pays toutes les sub-identités sont unies sous la supra-identité britannique. "Anglais" est un terme erroné que certains en Turquie pensent être la supra-identité de ce pays. Il est seulement utilisé pour indiquer la sub-identité de ceux qui sont d'origine anglaise.

En fait utiliser la sub-identité n'est pas dans l'intérêt des gens d'origine anglaise car ils ont peur de provoquer ceux des autres sub-identités. Demander à une personne : "Êtes-vous Anglais?" dans ce pays revient à demander à un homme dans la rue en Turquie : "Êtes-vous Kurde ou Alévi?" Et il se peut même que ce soit bien pire.

Donc, dans l'acte d'accusation, ce pays est cité comme étant l'Angleterre mais son nom est Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du nord. Si dire seulement Grande-Bretagne ou Royaume-Uni reste acceptable, Angleterre ne marche pas. N'écoutez pas ceux qui chantent "*Angleterre, Angleterre*" durant les matches de foot. Ceux-là sont les Skinheads.

L'encyclopédie la plus complète publiée en Turquie est l'AnaBritannica (Encyclopaedia Britannica) et dans le 11ème volume, p. 571, il est dit les choses suivantes, dans les premières phrases de l'entrée "Angleterre": "*Le premier pays de Grande-Bretagne et du Royaume-Uni d'Irlande du nord.*" L'article de l'encyclopédie continue: "*On ne peut parler d'une existence constitutionnelle de l'Angleterre... L'Ecosse et le Pays de Galle ont leurs propres ministères et l'Irlande du nord est autonome dans ses affaires intérieures, l'Angleterre n'a pas ses propres lois et institutions. Les statistiques officielles du commerce extérieur, des impôts et de la défense font partie des statistiques du Royaume-Uni. La seule institution anglaise est l'Eglise anglicane.*"

Aussi, comment des gens qui sont même dépourvus de cette information encyclopédique, mettent en avant leurs convictions, amènent des exemples, des règles, et de là demandent 5 ans d'emprisonnement contre nous, pour avoir écrit un rapport académique ?

Je m'arrête là bien qu'il y aurait beaucoup d'autres choses à dire. Laissez moi juste ajouter la chose suivante et nous mentionnerons par là même quelque chose de juste que le Procureur a dit au milieu de tant d'erreurs.

Son dernier exemple est correct. En fait l'Etat allemand appelle ses citoyens Allemands (*Alman*) et non d'Allemagne (*Almanyalı*).

Il y a deux moyens de construire une nation

- 1) La méthode française
- 2) La méthode allemande

La première est aussi appelée "méthode territoriale" ou "méthode de Renan". En fait le terme "*Türkiyeli*" dans notre Rapport reflète purement et simplement cette méthode. La seconde est la méthode allemande. Elle est aussi appelée la « méthode du Sang ».

Je ne sais pas si je me suis assez bien expliqué.

Laissez-moi finir ce point en disant que la situation en Allemagne ne sera plus jamais la même qu'avant. Alors que le nombre de gens originaires de Turquie a atteint 2.5 millions, alors que le nombre des minorités et des étrangers progressait en Allemagne, l'Etat allemand a dû délayer sa méthode du sang. Par exemple, celui qui naît maintenant de parents allemands et celui qui naît sur le sol allemand (méthode du sol) peuvent obtenir la citoyenneté de la même façon.

Ici la question importante est :

Comment appelons-nous un Turc qui jouit de la citoyenneté allemande par naturalisation ou naissance ? Un « Turc allemand » ?

En fait, il ne peut y avoir un Turc bulgare, mais un Turc de Bulgarie, pas de Turc grec mais un Turc de Grèce. Quelle sorte de réponse auriez-vous si vous appeliez, disons, un Turc qui a émigré de Bulgarie pour la Turquie un "Turc bulgare?" En fait ces gens ont fortement protesté contre Fikret Bila, le responsable d'Ankara du quotidien *Milliyet* pour avoir utilisé le terme "Turc bulgare" dans son éditorial.

Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, on ne peut dire Arménien turc mais Arménien de Turquie, non Grec turc mais Grec de Turquie, non Kurde turc mais Kurde de Turquie.

Mais de Turquie (*Türkiyeli*) convient très bien. Tout comme Iranien, Irakien, Syrien, Laotien, Américain, Thaï, Autrichien, Canadien, Chinois, etc.

Oui, Chinois. En Chine il n'y a pas de groupe ethnique appelé chinois. Le nom du groupe ethnique qui constitue 95% de la population est le groupe "*Han*". "Chinois" est la supra-identité de ce pays qui a été composé suivant la méthode territoriale. Tout comme le terme de Turquie (*Türkiyeli*).

Laissant tout cela de côté, je me demande si le Procureur a jamais pensé à la chose suivante :

Imaginons que le Parlement grec dise "Si le mot turc n'est pas un terme ethnique, alors dans notre pays, aussi, tout le monde est Grec parce que ce n'est pas non plus un terme ethnique." Qu'arriverait-il, Dieu me pardonne, si la Grèce introduisait un "Article 66" [de la Constitution turque] dans sa Constitution et disait : "Tous ceux liés par la citoyenneté à l'Etat grec sont Grecs" ? Qu'arriverait-il aux 120,000 musulmans turcs de Thrace occidentale ? Deviendraient-ils "Grecs" ?

Encore plus intéressant : Alors que nous persistons à dire "Il n'y a pas de problème kurde mais un problème du Sud-est," ou, quand nous disons aux gens qui s'appellent Kurdes: "Non, vous n'êtes pas Kurdes, mais sud-orientaux (*Güneydogulu*)" nous pensons sauver le pays de la division. Mais diviserons-nous le pays si nous nous hissions à une plus large échelle en utilisant le terme "*Türkiyeli*"? N'est-il pas évident que c'est seulement ainsi que nous sauverons le pays ? Quelle sorte de double standard est-ce là ? Qu'est-ce que nous faisons avec cette logique ?

C'est tout ce dont le Rapport parlait, Monsieur le Président.

J'ai dit auparavant que je reviendrais sur la question de "l'intention". J'y viens maintenant car le Procureur invente une intention à chaque page. Comme je l'ai répété avant, un juriste ne peut discuter de l'intention. Il ne possède pas une telle autorité. Dans l'acte d'accusation p. 8, il est dit :

"Alors qu'il est proposé d'utiliser le terme Turkiyeli (de Turquie) plutôt que le terme Turc dans le rapport, il n'est pas indiqué que le nom du pays, en d'autres termes le nom de la Turquie, a une connotation ethnique. Est-ce non indiqué ou est-il encore trop tôt pour émettre un tel avertissement ?"

Comment un homme de loi peut-il dire une telle chose ? Faire une telle mise en garde, requiert un grand courage pour deux raisons :

1) En disant "*Est-il trop tôt pour émettre un tel avertissement ?*" le Procureur essaie ouvertement de signifier la chose suivante : "Les rédacteurs du Rapport ont voulu réellement nommer ce pays *Kurdistan* mais puisqu'ils n'en ont pas maintenant le courage, ils se contentent pour le moment du terme *Türkiyeli*. Quand le moment sera venu, ils suggéreront *Kurdistan* à la place."

Dois-je rappeler une fois de plus le Rapport Zanardelli ?

C'est un abus de pouvoir. Personne n'a le droit de faire cela. A la fin de mes remarques, nous reviendrons certainement là-dessus.

2) La seconde raison peut être plus intéressante. L'acte d'accusation prétends que le terme "*Turkiyeli*" a une connotation ethnique.

Une fois de plus nous sommes dans un monde de symboles, projections, probabilités, dangers, dangers, dangers. Mais la seule chose qui manque est le crime légal lui-même.

C'est magnifique tout cela, mais est-ce que le Procureur n'a pas constamment dit que le terme "*Türk*" n'avait aucune signification ethnique ? Si le terme "Turc" n'a pas de sens ethnique, alors de Turquie "*Türkiyeli*" n'en a pas non plus. Comment un homme de loi peut être en telle contradiction avec lui-même entre les pages 7 et 8 du même texte ?

Pour résumer, nous avons proposé le terme "*Türkiyeli*" pour le bien du pays. Et nous avons fait quelque chose de très bon. C'est le seul concept qui rassemble tous les citoyens de la république de Turquie sans aucune discrimination. Nous sommes tous de Turquie (*Turkiyeli*).

Ceux qui l'aiment l'utiliseront et ceux qui ne l'aiment pas ne le feront pas. Mais personne ne peut s'opposer à ceux qui l'utilisent.

Quelqu'un peut-il faire dire à une personne : "Je suis un Turc ?" S'il dit être un Turc, très bien. Mais s'il ne l'est pas ? Et s'il ne peut pas ? Et s'il n'est pas Turc ou ne se considère pas comme Turc ? Que faire ? Le tuer ? Ou le forcer à dire qu'il est Turc ? Laissez moi poser la question au Procureur, que devons-nous faire ? Opter pour la première solution ou la seconde ?

Turk ou *Turkiyeli*. Ce pays débattrà et prendra finalement une décision. Mais comment l'acte d'accusation peut-il tenter de restreindre notre liberté d'expression? De quel article de loi tire-t-il cette autorité ?

Est-ce que le Procureur nous a fait un procès parce qu'il n'a pas ou n'a pu traîner en justice les brutes qui ont déchiré notre Rapport officiel devant les caméras de TV ?

Sur cette question l'acte d'accusation se réfère aussi à Atatürk. C'est magnifique. En fait, je voulais, moi aussi, en arriver exactement là. Laissez-moi demander au Procureur maintenant : Croit-il que ce soit nous qui avons introduit le terme *Turkiyeli*" pour la première fois en Turquie ?

Laissez moi l'informer : cette personne était Atatürk. Est-ce que le procureur était conscient de cela ? Sil vous plait, écoutez les articles suivants :

"Article 12: Sauf circonstances exceptionnelles en Turquie les Turkiyelis (gens de Turquie) sont libres de voyager."

"Article 13: L'éducation est gratuite. Tous les Turkiyeli ont droit à une éducation publique et privée."

"Article 14: Les écoles et institutions assimilées sont supervisées et inspectées par l'Etat. L'éducation des Turkiyeli doit se faire dans l'ordre et l'unité."

"Article 15: Tous les Turkiyelis ont le droit de fonder toutes sortes de sociétés commerciales, ou dans l'industrie, l'agriculture en accord avec les lois et réglementations."

Qu'est-ce que cela ? D'où cela vient-il ?

La date est juillet 1923. C'est la première rédaction de la Constitution amendant des articles de la Constitution de 1921 et mentionnant pour la première fois, que la forme administrative de l'Etat est la "république". C'est écrit de la main même de Mustafa Kemal Pacha.³⁰

Si dire "*Turkiyeli*" est du séparatisme, hé bien il fut initié par Mustafa Kemal. Je ne ferais aucun commentaire; j'attire seulement l'attention du Procureur là-dessus.

Neuvième point

Allons à la section qui dans notre Rapport concerne la Cour constitutionnelle.

³⁰ *Türkiye Cumhuriyeti İlk Anayasa Taslağı* (Premier texte constitutionnel de la république de Turquie), İstanbul Boyut Yayın Grubu, Ekim 1998. Ce texte fut découvert par l'équipe de Can Dündar alors qu'ils émenaient des recherches dans la Bibliothèque du Palais Cankaya pour un film documentaire ; il m'a été fourni par mon "complice" le professeur Ibrahim Kaboglu.)

Je crois que le Procureur commet une injustice envers nous quand il prétend que nous présentons la Cour constitutionnelle comme un obstacle à la démocratie. Nous avons fait la même chose avec la Cour de Cassation, les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat. Nous avons déclaré que des décisions prises par ces institutions étaient discriminatoires et nuisaient ainsi à la démocratie en Turquie. Comment le Procureur a-t-il pu manquer ces points ? A-t-il fait preuve de négligence dans sa tâche ?

Monsieur le Président, je suis un universitaire. Je peux dire tout ce que je veux si je n'insulte personne ni n'incite au crime ou à la violence. Je peux faire toutes les critiques que je veux. C'est ce pour quoi je suis rémunéré par l'Etat.

Je n'ai commis aucun crime. Mais l'acte d'accusation ici a commis 3 crimes:

1) Abus de pouvoir. Critiquer la Cour constitutionnelle n'est pas un crime. Le Procureur a essayé de faire taire les critiques uniquement parce qu'elles ne correspondaient pas à son idéologie. Ceci est un crime. Cela relève aussi de la mentalité dictatoriale la plus pure.

2) Négligence dans sa fonction. Si ces commentaires offensaient la Cour constitutionnelle, alors pourquoi ont-ils été publiés dans le périodique 2003 « Loi constitutionnelle » de la Cour suprême, pages 61-93 ? Le Procureur devrait lancer des poursuites contre cette Cour également. Il néglige son devoir.

3) Offense envers la Cour constitutionnelle. Mes remarques, qui ont été interprétées comme dénigrant les organes juridiques de l'Etat, ont été tirés du papier que j'ai lu en présence du Président et des membres de la Cour constitutionnelle, le 25 avril 2003, au symposium organisé en l'honneur du 41^{ème} anniversaire de la Cour.

Maintenant le Procureur semble dire "Vous, la Cour constitutionnelle, cette personne vous a humiliée. Vous n'étiez même pas au courant. Quelle genre d'inattention est-ce là ? Je vais immédiatement sauver votre honneur en engageant des poursuites."

Ainsi la Cour constitutionnelle n'aurait pas saisi le message et seul le Procureur l'aurait fait ? Ainsi la Cour constitutionnelle a été incapable de porter plainte durant toutes ces années? Le Procureur agit-il en gardien de la Cour ?

Dixième point

Monsieur le Président, finalement laissez-moi dire pourquoi j'appelle ce pseudo-acte d'accusation une *Itiraf-name* (confession).

1) Le Procureur dit à la fin (p.10): "*Ce texte offre de grandes similitudes avec les dispositions sur les minorités du Traité de Sèvres qui ont mis notre pays sous occupation. Devant une telle ressemblance, on ne trouvera pas étrange de tomber dans la paranoïa de Sèvres.*"

La dernière phrase est le sommet de cet acte d'accusation : "*Devant une telle ressemblance, on ne trouvera pas étrange de tomber dans la paranoïa de Sèvres.*" Cette phrase est incroyable, Monsieur le Président. C'est une phrase qui serait d'un ridicule achevé, non seulement de la part du procureur, mais de quiconque en Turquie. Le Procureur, qui expose l'esprit général de tout l'acte d'accusation, le relie lui-même à la paranoïa de Sèvres.

Bien sûr, cela vient de lui. Personnellement, je n'aurais jamais voulu dire, ni penser une telle chose. L'acte d'accusation le fait, lui.

2) D'un autre côté, l'acte d'accusation accuse notre Rapport de ressembler aux dispositions concernant les minorités du Traité de Sèvres.

Laissez-moi me répéter. Même si à un moment cela avait été le cas, pourquoi serait-ce matière à poursuite ? Le Traité de Sèvres a été fait en 1920 et enterré par l'histoire en 1923. Même s'il y avait eu des phrases ressemblant à ce texte historique, pourquoi cela contrarierait le Procureur ? Qui a dit que c'est un crime ?

Mais l'affaire est telle que je n'en resterais pas là. Car c'est encore une invention. Je demande au Procureur : Quelle phrase du rapport ressemble aux dispositions sur les minorités du Traité de Sèvres ? Je veux qu'il me cite un article. Un seul article.

Il ne le peut. S'il l'avait pu, cela aurait été fait dans l'acte d'accusation.

Alors il y a seulement deux possibilités :

1) Le procureur a lu les articles du Traité de Sèvres sur les minorités mais n'a pu trouver aucune ressemblance avec notre Rapport. C'est la raison pour laquelle il n'a cité aucun article.

2) Le Procureur a été tellement atteint par la paranoïa de Sèvres qu'il n'a même pas eu le courage de lire le Traité, puisque que le Rapport lui étant déjà si révoltant, l'Accusation a pensé qu'il était forcément similaire à cet effrayant Traité de Sèvres, aussi le Procureur a trouvé correct de prétendre simplement que l'un « ressemblait » à l'autre.

Je laisse à cette estimable Cour décider quelle possibilité est la plus probable. Mais laissez-moi attirer l'attention de cette estimable Cour sur le fait que le Procureur ne cesse de répéter de telles allégations sans fondement, tout le long de l'acte d'accusation.

Il prétend que le Rapport ressemble à Sèvres mais l'acte d'accusation est muet quand nous demandons quelles phrases ressemblent à quels articles.

Il prétend que le Rapport introduit une nouvelle définition de la minorité mais l'acte d'accusation reste muet quand nous demandons dans quelle phrase cela figure.

Il prétend que le Rapport met en danger la structure unitaire du pays mais l'acte d'accusation reste muet quand nous demandons dans quelle phrase cela figure.

Il prétend que le Rapport a commis un crime en introduisant le terme "*Turkiyeli*" plutôt que "*Türk*" comme supra-identité, mais quand nous demandons quel article de quelle loi fait de cela un crime, l'acte d'accusation reste muet.

Il prétend que le Rapport a offensé la Cour constitutionnelle mais quand nous demandons dans quelles phrases et avec quels mots nous l'avons fait, l'acte d'accusation reste muet.

Il prétend que le rapport incite à l'animosité et à la haine entre les peuples mais quand nous demandons dans quelle phrase nous l'avons fait, l'acte d'accusation reste muet.

Nous sommes tous fatigués à présent. Je ne donnerai plus d'autres exemples.

Mais en raison de tout cela, ce n'est pas un acte d'accusation mais un *pseudo-acte d'accusation*. Le genre d'accusation qui renvoie notre pays au temps du coup d'Etat militaire.

Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, ce pseudo-acte d'accusation m'a rappelé le grand romancier Yachar Kemal et ses "Aghas d'Akcasaz". Cela m'a rappelé ce que Dervish Bey a dit dans le roman "Demirciler Carsisi Cinayeti" (Meutre au marché des forgerons).

Dervish Bey a tué le frère d'Akkoyunlu Mustafa Bey. Mustafa Bey est un seigneur féodal de la Tchukurova (Cilicie), tout comme lui. En représailles, Mustafa Bey doit tuer Dervish Bey lui-même puisque ce dernier n'a pas de frère.

Et comme Dervish Bey ne sort jamais de chez lui, Mustafa Bey ne peut le tuer. Aussi, à la place, il oblige quelqu'un à brûler le tas de grains d'un paysan de Dervish Bey.

Sur cet incident Dervish Bey dit, "Vous ne mourrez pas de faim. Chacun paiera pour ce dommage. Je ne me plains pas de cela. Je me plains de ne pas mériter un tel rival. C'est ce que je regrette."

Je ne regrette pas tout le temps que je n'ai pu consacrer à mes étudiants et à ma femme. Je regrette qu'un tel acte d'accusation ait été écrit contre moi. Je pense être qualifié pour être la cible d'un acte d'accusation bien meilleur. Je crois mériter mieux qu'un document qui essaie de miner une thèse scientifique mais se met lui-même dans une situation qui empire à chaque pas.

Je crois mériter un meilleur acte d'accusation que celui-là, qui invente à la fois l'acte et la loi, et veut ensuite me poursuivre d'après ses propres inventions.

Si la théorie criminelle a perdu à ce point ses bases fondamentales dans ce pays, et si les notions de crime ont été à ce point malmenées, eh bien je crains que plus personne n'y puisse rien faire, et qu'il n'y ait plus une place où se réfugier.

Mais je ne peux accepter qu'il n'y en ait plus. Il doit y en avoir, et ce contre-acte d'accusation doit en être la preuve.

Aussi, et afin qu'aucun autre acte d'accusation ne tente quelque chose de similaire, je demande à ce que le Procureur soit puni comme il le mérite. Je veux faire la liste des crimes qu'il a commis dans son acte, et je veux tenter un procès contre lui :

Avec cet acte d'accusation, plusieurs articles de loi ont été violés en ignorant les règles juridiques du respect des droits de l'homme tels qu'ils sont stipulés dans l'article 2 de la Constitution et en accord avec les principes d'un Etat démocratique.

- 1) La liberté académique et son autonomie telle qu'elle est mentionnée dans la Constitution et dans l'Art.15/3 de l'Accord international des Nations Unies de 1966 UN sur les droits économiques, sociaux et culturels, ont été violés et les intérêts de l'Etat minés.
- 2) Les poursuites judiciaires violent la liberté d'expression garantie par la Constitution et la Convention européenne.
- 3) Le Code pénal turc a été violé par l'acte d'accusation car il essaie de faire des analogies et met en cause « l'intention ».
- 4) La Cour a été offensée par un dossier très peu préparé.

- 5) L'Europe, le principal objectif de la république de Turquie a été dépeint comme un ennemi. Cet acte d'accusation et ce procès seront utilisés comme un obstacle majeur pour empêcher l'entrée de la Turquie dans l'UE. Sous cet angle aussi les intérêts fondamentaux de la Turquie ont été lésés.
- 6) L'acte d'accusation a été écrit avec la logique du *Millet-i Hakime* (Nation dominante). Il divise la nation en deux et essaie de faire revivre l'ordre de base de l'empire ottoman effondré.
- 7) L'acte d'accusation commet un abus de pouvoir en introduisant des thèses alternatives idéologiques connues pour être ultra-nationalistes.
- 8) L'acte d'accusation a négligé ses devoirs en ne classant pas certaines charges intentées contre nous.
- 9) L'acte d'accusation a offensé la Cour constitutionnelle, un organe judiciaire de l'Etat.
- 10) En déclarant que le terme "*Turkiyeli*" incite les gens à la haine et l'animosité et que c'est un terme de division, l'acte d'accusation a insulté M.K. Atatürk qui l'a le premier utilisé dans quatre articles séparés du premier texte de la Constitution en juillet 1923.
- 11) En attaquant la liberté d'expression l'acte d'accusation a tenté d'éliminer l'Etat démocratique fondé sur la liberté.
- 12) L'acte d'accusation a commis le crime de séparatisme en divisant la nation en éléments de base (musulmans) et secondaires (non-musulmans).

(trad. Sandrine Alexie)